

Syndicat mixte du Bassin du Gave de PAU

LE PLAN PLURIANNUEL DE GESTION AGLE ET AULOUE

DECLARATION LOI SUR L'EAU

LA DIG A L'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté du 16 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique
Du 12 JUILLET 2021 30 JUILLET 2021

RAPPORT ET AVIS

Pierre LAFFORE

Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

SOMMAIRE

DECLARATION LOI SUR L'EAU

PREMIERE PARTIE : Généralités

Le cadre juridique : page 7

Le porteur de projet et le périmètre : page 13

DEUXIEME PARTIE : Organisation et déroulement de l'enquête page 19

Désignation du Commissaire enquêteur : page 19

Rencontres préalables : page 19

Visite du site : page 21

Information du public : page 22

Tenue des permanences : page 22

Climat de l'enquête : page 26

Clôture de l'enquête : page 26

Transmission du PV des observations du public : page 26

Mémoire en réponse du pétitionnaire : page 26

TROISIEME PARTIE : PAGE 27

Le dossier de présentation : page 28

La complétude du dossier .page 29

La compatibilité du dossier avec les documents cadres. page 30

L'Etat initial. page 32

Les actions : Page 38

Présentation , incidences, indicateurs : page 39

Planification / coût et financement des travaux page 63

QUATRIEME PARTIE

La DIG page 64

L'intérêt général page 64

Les enjeux page 64

La balance coûts/avantages page 65

CONCLUSIONS MOTIVEES PAGE 70

La participation du public page 71

Le système d'information et de contrôle page 72

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAGE 74

DECLARATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE TRAVAUX AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

GENERALITES

LE CADRE JURIDIQUE

LE PORTEUR DE PROJET ET LE
PERIMETRE

INTRODUCTION : La loi n°92-3 sur l'eau du 3 JANVIER 1992 proclame de manière explicite le caractère de patrimoine commun de la nation en ce qui concerne l'eau dont la protection est d'intérêt général. Le titre 1^{ER} du Code de l'environnement article L. 210-1 fait de même .La GEMAPI ,gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)vient compléter le dispositif.

En cas de conflit d'usage l'Etat et le juge administratif disposent d'une base légale pour trancher en faveur de l'intérêt général face à la multitude des intérêts privés.

I LE CONTEXTE JURIDIQUE:

Pour rappel on présentera dans un premier temps un résumé des principaux textes qui fondent le droit sur l'eau.

Un focus sur le cadre juridique législatif et réglementaire définira ensuite les conditions de mise en œuvre de l'enquête publique et du programme pluri annuel des travaux d'entretien de l'Agle et de l'Aulouze .

La politique de l'eau en France est fondée **sur quatre grandes lois** et encadrée par la **directive cadre européenne sur l'eau publiée en 2000**. Ce texte définit la notion de « **bon état des eaux** », vers lequel doivent tendre tous les États membres, dont la France. Le territoire français est découpé en 12 bassins. La gestion de ces bassins s'appuie sur la gouvernance d'un comité de bassin et une solidarité financière organisée par une agence de l'eau en métropole et par un office de l'eau en outre-mer (hors Mayotte). La directive-cadre sur l'eau et le droit français s'inscrit dans un contexte législatif français déjà riche, dont elle est en partie inspirée. Les grands principes de cette politique ont été posés dès les années 1960. La directive cadre sur l'eau renforce cette politique en fixant des objectifs environnementaux portant notamment sur l'atteinte du bon état.

La loi de 1964 : elle pose le principe d'une gestion de l'eau par **grands bassins versants**, les bassins hydrographiques rattachés aux principaux fleuves français. Avec cette loi, des établissements publics sont créés, **les agences de l'eau**, avec une mission de collecte de redevances sur les usages de l'eau et de financement des projets favorisant la préservation et la reconquête du bon état de la ressource. Les agences mettent ainsi en œuvre les principes « pollueur-payeur » et « utilisateur-payeur » dans une logique qui peut être résumée par la formule « l'eau paie l'eau ».

La loi de 1992 : elle organise la planification dans le domaine de l'eau. Elle prévoit qu'un **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** est élaboré pour chacun des bassins hydrographiques. L'élaboration de ces schémas est l'œuvre **des comités de bassin**, véritables **parlements locaux de l'eau** qui réunissent des représentants des collectivités, de l'État, des usagers (industriels, agriculteurs, consommateurs) et des associations. Les orientations fixées par ces schémas sont opposables à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau. De plus, des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (**SAGE**) peuvent être élaborés localement, au niveau **des sous-bassins**. Cette loi instaure également **une obligation de déclaration** ou de demande d'autorisation pour les projets susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau. Ces dossiers sont instruits, sous l'autorité des préfets, par les services de police de l'eau, avec pour objectif de s'assurer de leur compatibilité avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'administration peut s'opposer aux projets ou édicter les prescriptions nécessaires pour garantir cette compatibilité.

La loi de 2004 a transposé la directive-cadre sur l'eau prise par l'Europe en 2000 et orientant toute la politique de l'eau vers des objectifs de résultat, parmi lesquels l'atteinte du bon état des eaux. Elle fixe dans un plan de gestion, les SDAGE, des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'eau et des milieux aquatiques, mis en œuvre par un programme de mesures.

La directive-cadre donne la priorité à la protection de l'environnement et à une utilisation durable de l'eau, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux. L'objectif était d'atteindre d'ici 2015 un bon état général **tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux estuariennes et côtières**. Si cette échéance ne peut être

atteinte dans les délais, il est possible de demander une dérogation pour repousser l'échéance à **2021 voire 2027**.

En application de la directive-cadre, une première liste de 33 substances a été adoptée en 2011. Elle comprend des métaux, des pesticides, des hydrocarbures (décision n° 2455/2001/CE du 20 novembre 2001), complétée par une directive (D 2008/105/ce) qui fixe des normes de qualité environnementale, applicables à 8 autres produits.

La loi de 2006 refonde les principes de tarification de l'eau, notamment afin de garantir une plus grande transparence au consommateur. Elle introduit le principe du « droit à l'eau » et prévoit de tenir compte du changement climatique dans l'ensemble des décisions relatives à la gestion de l'eau. Elle rénove également les outils au service de la police de l'eau pour mieux répondre aux altérations de la ressource en eau générées non pas par une activité particulière, mais l'existence sur un même secteur d'une multitude d'activités .

SOURCE MINISTERE DE L' ENVIRONNEMENT

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE: Les procédures au titre de la loi sur l'eau et la déclaration d'intérêt général.

L'enquête sur le programme pluri annuel de travaux d'entretien de l'Agle et de l'Aulouze **est une**, la Présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné Monsieur Pierre LAFFORE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et comportant un dossier de déclaration portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relatifs au programme pluriannuel de gestion des cours d'eau sur le territoire de dix communes du bassin versant de l'Agle et de l'Aulouze dont la liste est répertoriée en annexe. Elle est ouverte par arrêté du 16 juin 2021 du Président du syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau.

DEUX TYPES DE DECLARATIONS , UNE SEULE ENQUETE

la DIG est couplée avec une procédure Loi sur l'eau
Particularités de la DIG

Le programme de travaux envisagé dans le cadre de la DIG est soumis, sauf cas particuliers précisé au chapitre 1.5.5, à enquête publique (R. 214-89 CE).

Il s'agit d'une enquête unique, en cas d'opération nécessitant le recours à l'enquête publique au titre du caractère d'intérêt général il est procédé à une seule et même enquête .**Les travaux prévus par un programme soumis à DIG peuvent activer certaines rubriques de la nomenclature eau du code de l'environnement et être ainsi soumis simultanément à une procédure de Déclaration).**

Il y a nécessité de reconnaître **l'intérêt général** car il s'agit ici d'intervenir sur les cours d'eau non domaniaux et donc le domaine privé pour entreprendre des travaux sur des cours d'eau en raison de la **carence d'entretien des propriétaires**.

Les EPCI-FP ont **la possibilité de transférer l'ensemble des quatre missions constituant la compétence Gemapi, ou certaines d'entre elles, en totalité, ou partiellement, à des syndicats mixtes de droit commun**, des EPAGE (Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) ou EPTB (Établissements Publics Territoriaux de Bassin) - art L213-12 CE.

Les collectivités territoriales gestionnaires de cours d'eau doivent mettre en œuvre des moyens pour répondre à des enjeux d'intérêt général précisément identifiés, comme la contribution au **retour du bon état des eaux**, la protection du patrimoine naturel, la protection d'ouvrage, la sécurisation des loisirs aquatiques et activités économiques ou la protection de l'alimentation en eau potable.

enquête unique pour la DIG (déclaration d'intérêt général)et la déclaration des travaux imposée par la nomenclature loi sur l'eau

ENQUETE PUBLIQUE DIG / DECLARATION LOI SUR L'EAU

DIG : Le caractère **d'intérêt général** sera prononcé par arrêté préfectoral après enquête publique et justifiera l'intervention du syndicat représentant les collectivités publiques que sont les 36 communes et leurs EPCI.

La loi sur l'eau a défini un certain nombre d'actions qui exigent soit **une déclaration** soit une autorisation ; il s'agit ici exclusivement de déclaration voir tableau ci-dessous conformément aux articles L214-32 à L214-6 sur le régime d'autorisation ou de déclaration, R214-32 à 40-3 sur les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration. Le CE observe que la 1ère de couverture du document SCE transmis porte comme sous titre "dossier de demande de déclaration d'intérêt général et **d'autorisation** de travaux au titre des articles L211- 7 et L214-1 du Code de l'Environnement ". On reconnaîtra que le terme d'autorisation peut prêter à confusion alors qu'il s'agit d'une déclaration.

Le présent programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Agle et de l'Aulouze se réalisera sur 34.3 kms de linéaire de cours d'eau. Les travaux sur la végétation du lit et des berges (abattage, élagage, recépage, débroussaillage, extraction d'embâcle) ne sont pas soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Tous les travaux et aménagements prévus sont en accord avec les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement prescrits par le décret n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifié et sont classifiables à partir de la nomenclature annexée à ce dernier.

Au regard des actions programmées, les rubriques concernées de la Nomenclature « Loi Eau » annexée à l'article R214.1 du code de l'environnement sont présentées dans le Tableau suivant.

Seules les actions sur les berges et le lit du cours d'eau ont été prises en compte pour le calcul exact des linéaires de cours d'eau et berges modifiés et faisant l'objet d'un cumul pour l'appréciation des rubriques de la nomenclature.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	déclaration

La DCE : Dans le cas où les opérations sont soumises à déclaration au titre de la loi sur l’eau, le dossier doit comprendre en outre toutes les pièces exigées au titre de l’article R. 214-32 du code de l’environnement.

Enfin cette présentation rapide du cadre juridique ne saurait oublier l’entrée en lice du droit européen dans le droit national avec un texte majeur **la Directive Cadre européenne sur l’eau** dont les grands principes sont :

- ✓ Une gestion par bassin versant.
- ✓ La fixation d’objectifs par « masses d’eau ».
- ✓ La planification et la programmation et des échéances.
- ✓ Une analyse économique.
- ✓ Une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique sur l’eau.

On s’attachera à étudier la diffusion de chacun de ces points et leur déclinaison dans le micro territoire (... par rapport au cadre européen) qu’il nous est demandé d’analyser dans l’enquête publique.

TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE

La loi N° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes;

les Textes propres à la DIG :

Doivent être fournies les pièces citées à l'**art. R214-99, R214-101 ou R214-102 CEnv** , à savoir :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux. ainsi que celles mentionnées à l'art. R214-91 CEnv et relatives au droit de pêche, à savoir :

a) rappel des obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L432-1 et L433-3 du Code de l'environnement ;

b) reproduction des dispositions des articles L435-5 et R435-34 à R435-39 du Code de l'environnement ;

c) précision de la part prise par les fonds publics dans le financement.

ainsi que celles listées à l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, à savoir : un tableau synthétique listant : le nom de la commune concernée, le numéro cadastral de chaque parcelle concernée, ainsi que le nom de son propriétaire, les travaux prévus, ainsi que les surfaces sur lesquelles ils doivent porter, la nature et la durée de l'occupation, ainsi que la voie d'accès,

un plan parcellaire désignant par une couleur les terrains à occuper, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux. Participation des personnes intéressées par les travaux aux dépenses **participations aux dépenses des personnes intéressées** ;

S'il s'agit d'opérations pour lesquelles il est prévu de faire participer aux dépenses les personnes qui bénéficient des travaux objet de la DIG, le dossier est complété par les pièces suivantes (art. R. 214-99-II CE) :

1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer aux dépenses ;

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes intéressées, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes intéressées ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes intéressées ;

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes intéressées, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

Outre les textes s'appliquant aux pièces que le dossier de présentation doit contenir :

code de l'environnement : notamment les articles L. 211-7, L.214-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L.414-4, R. 414-23, R. 122-14, R. 123-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-88 et suivants ;

code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ; lorsque la DIG est couplée à une Déclaration au titre de la loi sur l'eau la procédure est décrite aux articles R214-88 à R214-104 du Code de l'environnement et notamment à l'article R214-101 CEnv

Les plans pluriannuels de gestion (PPG) constituent des documents de planification pluriannuelle, structurée et cohérente des interventions et moyens mis en œuvre par une collectivité territoriale pour répondre à des objectifs de gestion.

Le PPG est établi sur la base d'un état des lieux précis des différents compartiments qui composent une rivière c'est-à-dire, le lit mineur, le lit majeur, les annexes et zones humides en lien avec le cours d'eau ainsi que l'analyse des enjeux présents sur le territoire. Le PPG peut ainsi prévoir des actions qui concernent non seulement le lit du cours d'eau mais aussi tous les espaces inféodés au bassin versant : ripisylves, zones humides ,... le recours à cette procédure permet notamment:

- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics,

- d'accéder aux propriétés riveraines des cours d'eau (notamment dans le cas des opérations d'entretien groupé),

- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt sauf dans le cas où la taxe Gemapi est levée.

PORTEUR DE PROJET ET PERIMETRE

Le Porteur de Projet :

Le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) a pour objet d'aider ses adhérents à exercer leur compétence de gestion des cours d'eau, notamment par mise à disposition d'une expertise technique, administrative et financière. Il peut également assurer la maîtrise d'ouvrage pour leur compte et à leur demande. Enfin, il peut également intervenir pour le compte de tiers publics ou privés.

L'application des lois NOTRe et MAPTAM a été faite en Janvier 2018, créant la compétence GeMAPI. La refonte administrative, financière et technique qui en découle voit l'attribution d'office de cette compétence aux Communautés de communes et d'agglomération (EPCI-FP).

Sur le territoire du Syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau, les communes historiquement adhérentes sont substituées par leurs EPCI-FP de rattachement et les syndicats exerçant tout ou partie de la GeMAPI inclus dans un EPCI-FP ont été automatiquement dissous.

Depuis le 1er janvier 2019, le SMBGP est composé de 8 membres :

1. Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
2. Communauté de communes Lacq-Orthez
3. Communauté de communes du Pays de Nay
4. Communauté de communes Nord-Est Béarn
5. Communauté de communes du Haut-Béarn
6. Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
7. Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
8. Communauté de communes du Béarn des Gaves

Le SMBGP intervient ainsi sur un périmètre élargi et dispose de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation .

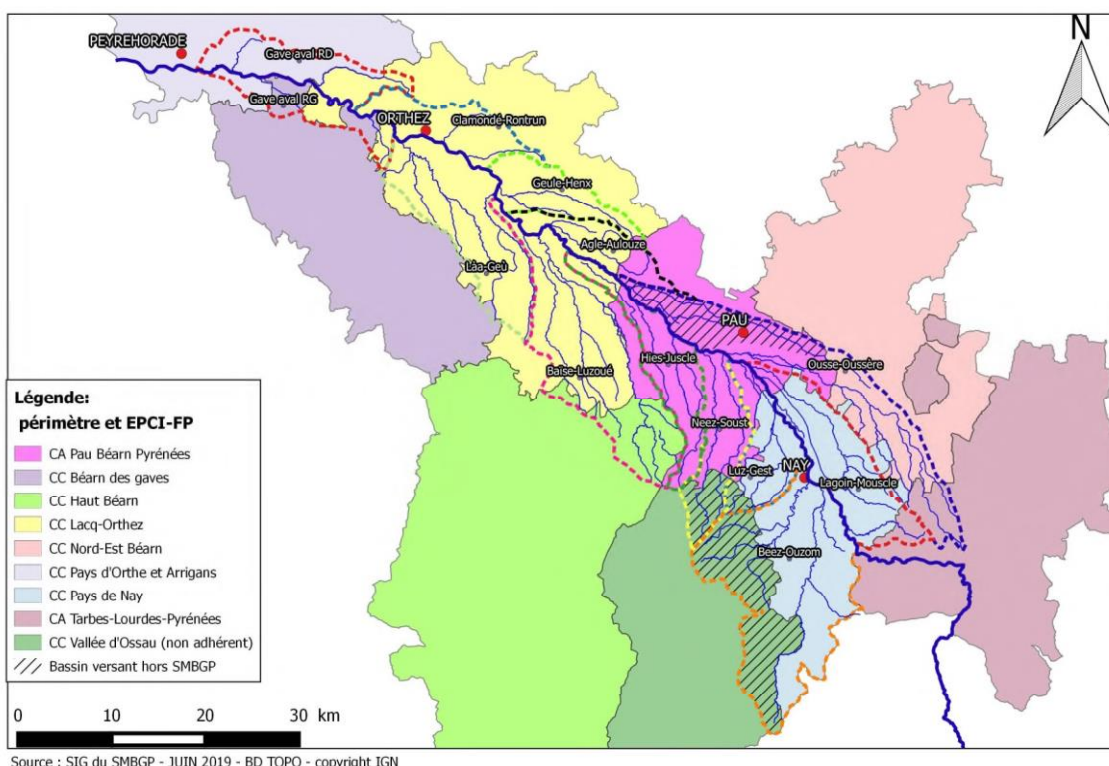


Figure 1 Territoire de compétence du SMBGP 2.2.

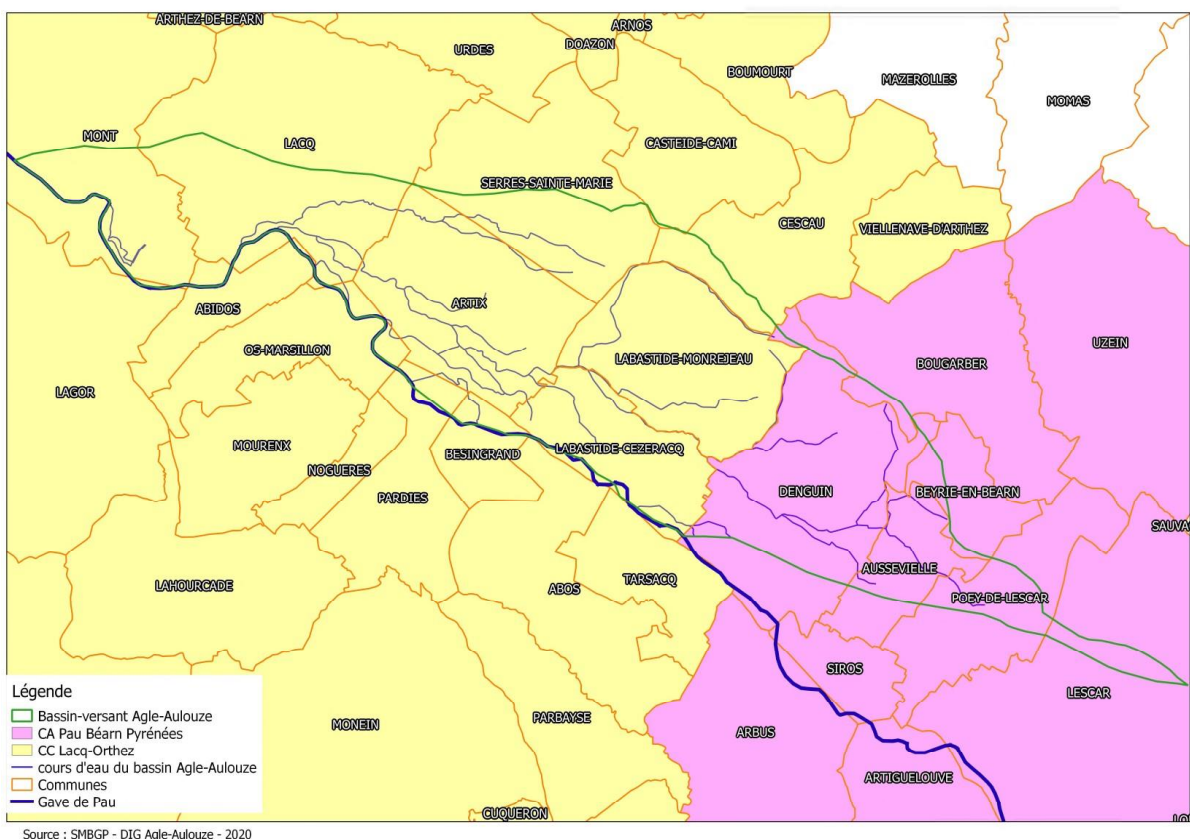
CONTEXTE:

Le bassin versant des cours d'eau de l'Agle et de l'Aulouze et leurs affluents recense un certain nombre de besoins en termes de gestion des cours d'eau, notamment sur un aspect lié à la prévention des inondations.

Des actions d'entretien courant ont été régulièrement mises en œuvre durant ces vingt dernières années, en particulier pour la gestion régulière de la végétation, afin de maintenir un bon écoulement des eaux et dans le respect des milieux naturels associés. L'effet de ces actions d'entretien a permis notamment une réduction du risque inondation. Au regard de la sensibilité du territoire vis-à-vis des crues et des enjeux économiques et humains, des ouvrages conséquents ont également été créés pour limiter les inondations.

Le bassin versant de l'Agle et de l'Aulouze se situe sur deux territoires (voir carte ci-après)

- La Communauté de Communes de Lacq-Orthez
- La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées



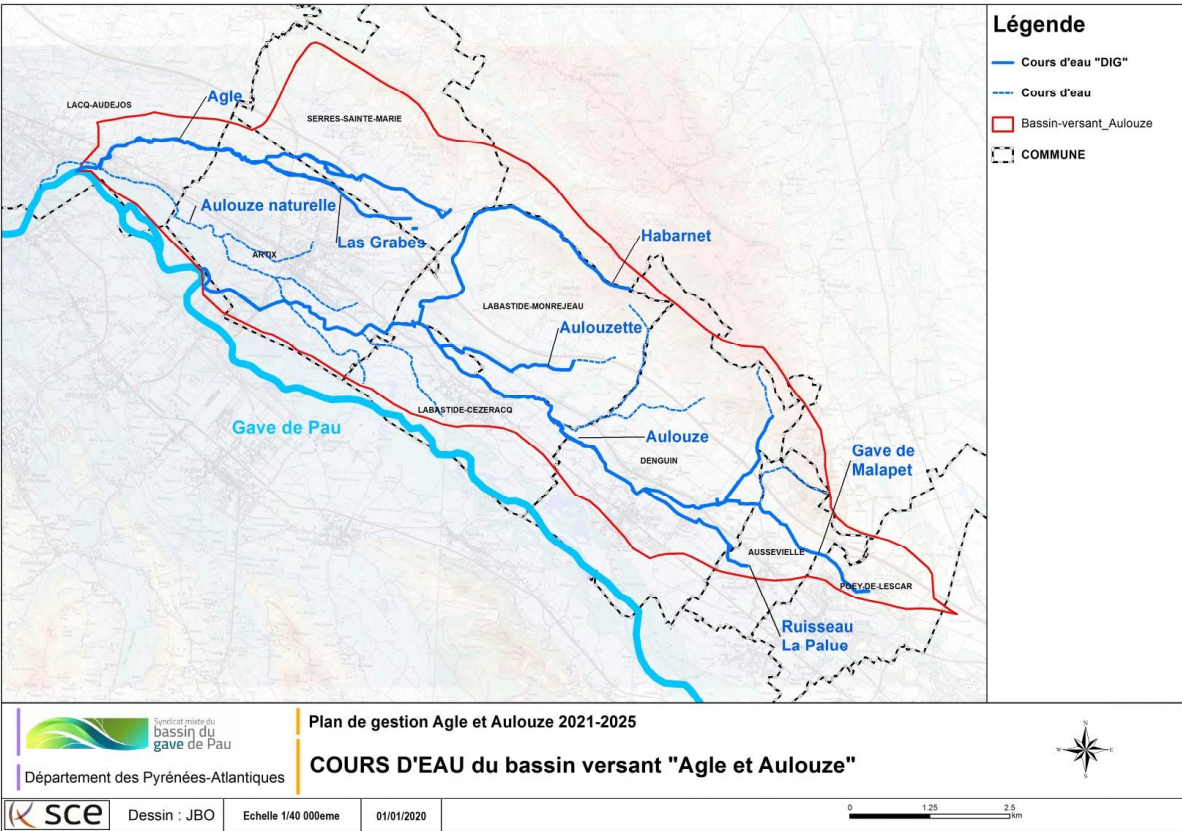
Situation administrative du bassin versant Agle et Aulouze

Ce territoire était essentiellement géré jusqu’au 01 janvier 2018, par le SIVU de l’Agle et de l’Aulouze (Artix, Denguin, Labastide-Cézeracq, Labastide-Monréjeau, Lacq-Audéjos, Serres-Sainte-Marie), créé en 1996, qui avait pour objet la lutte contre les inondations et l’amélioration de la qualité des eaux de l’Agle et de l’Aulouze.

le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau reprend donc la gestion du bassin versant par l’évolution de son territoire d’action. Réglementairement, les collectivités doivent formaliser leur politique d’intervention dans un programme pluriannuel de gestion, accompagné d’une déclaration d’intérêt général d’une durée de validité de cinq ans, en application de l’article L 215-15 du code de l’environnement.

Ainsi le SIVU a lancé une étude permettant de caractériser la qualité des milieux aquatiques gérés et de préciser les enjeux et les actions. La maîtrise d’ouvrage pour le plan de gestion a donc été assurée par le SIVU de l’Agle et de l’Aulouze en début d’étude. Une assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) a été assurée par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP). Celui-ci reprend la maitrise d’ouvrage en tant que référent pour la mise en œuvre et le suivi des actions du Plan de Gestion proposé.

Le territoire d’investigation avec les linéaires de cours d’eau concernés par le futur plan d’actions sont précisés sur la figure suivante :



Cours d’eau concernés par le plan d’action

Chaque activité ou usage a un lien direct ou indirect avec la préservation de la qualité écologique de notre environnement. L’étude préalable consiste à concevoir le programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d’eau du bassin versant de l’Agle et de l’Aulouze et le dossier de Déclaration d’Intérêt Général (DIG) correspondant, tel que prévu aux articles L211-7, L214-1 à L214-6 et L215-15 du Code de l’Environnement.

Pour ce faire, **l’étude préalable** au dossier de declaration s’est déroulée en trois étapes successives

Phase 1 : Connaissances des cours d’eau et du bassin versant

Connaissance : synthèse et formalisation des connaissances nécessaires à la compréhension du fonctionnement des cours d’eau et des enjeux du territoire

Phase 2 : Hiérarchisation des enjeux et cadrage des objectifs par les élus

Hiérarchisation : concertation avec les élus , les partenaires institutionnels pour définir les éléments de cadrage et la politique menée par le Maître d’ouvrage

Phase 3 : Définition du programme pluriannuel et du suivi-évaluation

Action : élaboration des actions répondant aux enjeux et relevant de l’intérêt général

Les objectifs plus précis et affichés par le syndicat dans le cadre de ses actions quotidiennes et de la mise en œuvre du programme pluriannuel d’actions sont :

- Contribuer à l’atteinte du bon état écologique des cours d’eau par une protection de la ressource,
- Améliorer la qualité de la ripisylve des cours d’eau du territoire par un entretien adapté et par conséquent réduire également le risque inondation,
- Améliorer la gestion et la prise en compte des zones humides par une gestion concertée,
- Améliorer les connexions latérales,
- Participer à l’amélioration de la continuité écologique,

- Sensibiliser les acteurs du territoire à la protection de la ressource en eau et des milieux,
- Assurer une gestion équilibrée de la ressource qui rende compatible les usages avec la qualité des milieux,
- Assurer un lien entre toutes ces missions et les divers documents d'orientations de gestion (SDAGE Adour-Garonne, PDPG 64, SLGRI, TRI).

L'objectif affiché du programme d'action est donc de proposer un tableau de bord des actions qui apparaissent utiles à engager au titre de l'intérêt général. Le maintien et le développement du bon fonctionnement des cours d'eau est ainsi recherché en préservant et garantissant les usages humains :

- ▶ **Actions prioritaires** : Action devant être mise en œuvre au regard de l'intérêt général pour la restauration de la qualité des milieux ou au regard de l'urgence et des enjeux :
 - Entretien de la ripisylve, maintien du bon état
 - Maintien du bon écoulement par la gestion adaptée de la végétation de berges et des embâcles
- ▶ **Actions de restauration spécifiques** apportant un bénéfice pour le maintien de la qualité des milieux :
 - Restauration spécifique de berges et lit mineur
 - Valorisation de zone humide
- ▶ **Action de clarification de gestion hydraulique des ouvrages** :
 - Gestion des ouvrages « gemapiens »
 - Entretien des ouvrages et suivis

DEUXIEME PARTIE

ORGANISATION ET

DEROULEMENT

DE L'ENQUETE

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RENCONTRES PREALABLES

VISITE DU SITE

INFORMATION DU PUBLIC

TENUE DES PERMANENCES

CLIMAT DE L'ENQUETE

CLOTURE DE L'ENQUETE

TRANSMISSION DU PV DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

Décision désignation commissaire enquêteur n°E21000042/64 :

en réponse à la lettre du 10/05/2021 par laquelle Monsieur le Président du syndicat mixte du Bassin du Gave de PAU demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin ,j'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus par décision en date du 28/05/2021 n°E1000042/64 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Après avoir téléphoné au syndicat SMBGP j'ai pris contact avec le Directeur pour demander le dossier d'enquête .

J'ai reçu le dossier le 9Juin 2021

Rencontres préalables :

Le 15 JUIN 2021, j'ai été reçu à ma demande ,en l'absence du Président du SYNDICAT,par Henri PELLIZZARO Directeur et Eric LOUSTAU Ingénieur Milieu Aquatique

COORDONNÉES	SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU TECHNOPOLE HELIOPARC PAU – PYRENEES - 2, AVENUE DU PRESIDENT PIERRE ANGOT - CS 8011 64053 PAU CEDEX 9 WWW.SMBGP.COM
PRESIDENT <i>DIRECTEUR</i>	M. CAPERAN <i>HENRI PELLIZZARO : DIRECTEUR TEL : +33 5 59 02 76 26</i>

INTERLOCUTEURS <i>(nom et coordonnées)</i>	INGENIEUR MILIEUX AQUATIQUES ERIC LOUSTAU TEL : +33 5 59 02 76 26
---	---

Aux fins de:

- Fixer les dates d’ouverture et de fermeture de l’enquête ;
- fixer les dates des permanences ;
- Présenter le syndicat et présenter l’objet de l’enquête.

Le PPG se déroule sur 5 ans et sera décliné dans le cadre de secteurs sur des masses d’eau faisant partie **d’un ensemble hydrographique cohérent**.

Le syndicat: Il est indiqué au CE qu’il s’agit d’une action pour le syndicat qui **s’inscrit dans la continuité du travail déjà réalisé par le Sivu** , sur un périmètre qui a sa propre cohérence et est un territoire particulier et complexe.

Une richesse patrimoniale à préserver qui s’inscrit **dans une histoire , dans la mémoire collective des communes concernées** :Le syndicat mixte souligne l’attachement des élus à l’héritage du SIVU. Il entend poursuivre son action pour améliorer l’état du bassin versant.

Le SMBGP est dans la continuité du SIVU: une mémoire à connecter avec les usages actuels de l’eau et les objectifs fixés par le cadre juridique.

Le Commissaire Enquêteur tient à indiquer qu’il ressort de ses échanges avec le syndicat que l’espace géographique d’intervention du PPG **comporte des mémoires** : Il est **l’héritage d'actions et de choix antérieurs**. Cet héritage exerce une influence sur les actions que le SMBGP y déploie pour rendre cet espace encore plus performant en termes de restauration et d’entretien pour un meilleur **équilibre de son écosystème** .

La manière dont les écosystèmes ont été entretenus par le SIVU ,les aménagements antérieurs tracent **des « sillons mémoriels »** dont le **SMBGP doit tenir compte** mais il y a **une volonté d’inféchissement vers plus de modération et de respect des équilibres**.**Il faut maintenant dépasser le simple entretien-nettoyage (curage, suppression, impacts susceptibles de déséquilibrer la bio diversité)**.

La dimension économique et sociale du territoire de l’eau soumis à l’enquête n’est pas abordée . Le CE rappelle qu’il existe bien **trois piliers**: économique, social et environnemental et c’est bien l’équilibre entre ces trois dimensions qui valide la pertinence des décisions et des actions entreprises sur un territoire donné.Isoler un des piliesrs sans se préoccuper de ses liens avec les deux autres fragilise la pertinence des decisions.

Les représentants du syndicat affirment que la DIG doit être vulgarisée pour être mieux comprise.

A cet effet le Directeur du SYNDICAT a transmis au Ce un “ **guide du Riverain** “ réalisé par le syndicat mixte du Gave de Pau, opuscul de 38 pages qui rappelle les droits et devoirs des riverains des cours d’eau, présente le milieu et les conseils pratiques pour l’entretien et la Prévention des inondations.Il s’agit là d’une action de communication , d’information et d’éducation du public-cible **qu’il faut saluer** .

Cette action est isolée en cours de diffusion (le fichier des riverains est en cours d'élaboration), ce qui témoigne du décalage entre la construction du PPG et la mise en jeu pour le moins tardive du public.

Il est indiqué au CE que s'il y a abandon de l'entretien par les riverains propriétaires quels qu'ils soient : Particuliers/ Communes , dans le cadre GEMAPI ,**le syndicat a vocation à intervenir.**

Les objectifs / les enjeux :

concilier les usages, préserver les milieux et les différents usages (pêche avec les associations de pêches associées et les agriculteurs chambre syndicale pour les cultures) tout en garantissant la sécurité des personnes , fait partie des toutes premières priorités .

La visite des lieux du 15 /06/2021

Le commissaire enquêteur et les deux représentants du syndicat ont observé successivement :

Un travail d'entretien d'un ouvrage hydraulique situé sur l'AULOUE un écreteur de crues . Il s'agit ici d'un travail spécifique qui vise à contenir les crues aussi bien dans un bassin dédié totalement artificiel ,construit ,à base d'enrochements lourds et de poutres en béton qui empêchent le dépôt d'embâcles compris dans une zone d'expansion des crues qui englobe l'ouvrage et qui est un espace aménagé spécifique qui vise à absorber le surplus d'eau dans une surface en dénivellement qui a été creusée, décaissée; c'est ce que j'ai constaté; cet ouvrage doit être préservé et donc nécessite une intervention technique qui n'a qu'un objectif : garantir l'efficacité de l'ouvrage en permettant un débit de l'eau acceptable par rétention du surplus dans des bassins ou des zones ad hoc vides de tout dépôt.

A l'opposé de ce type d'entretien j'ai pu observer un travail qui vise un équilibre difficile à atteindre et à maintenir entre des objectifs potentiellement contraires Il s'agit ici de régénération naturelle assistée sur des bandes enherbées qui servent de filtre naturel aux intrants agricoles. L'idéal est d'ajouter les filtres et d'ajouter si elle n'existe déjà à la bande enherbée une bande boisée qui cumulent leurs effets , cela n'est pas toujours possible quand des lignes à haute tension traversent l'Aulouze et interdisent tout arbre de haute futaie ainsi que le CE a pu l'observer.

Ainsi que le fait observer l'ingénieur en milieu hydrologique il s'agit ici tout à la fois de préserver la biodiversité (poissons , oiseaux, insectes , le CE a pu observer qu'ils étaient bien présents), de favoriser l'écoulement en ouvrant le cours d'eau en dégageant le couvert végétal et en favorisant la vue sur le linéaire. L'intervention est ici plus complexe : il ne s'agit pas de tout supprimer : cela a été fait pour un roncier trop envahissant mais cela ne doit pas être systématique. Il insiste sur la nécessité d'avoir une approche *englobante* adaptée au milieu à traiter et toujours proportionnée en termes de moyens utilisés ;

Le CE a pu aussi constater que les **riverains ne sont pas toujours bien informés de la nature des interventions réalisées**: un riverain a interrogé les représentants du Syndicat sur la présence de serpents dans la parcelle jouxtant sa propriété en demandant le nettoyage de ce linéaire .Il a été informé que le but de l'intervention réalisée était de restaurer les équilibres complexes en préservant la diversité .Le CE a fait le constat dans les différents échanges qu'il a pu avoir notamment avec certains élus qu'il a pu croiser que les habitants concernés ont une approche de l'entretien **fixée sur le nettoyage et la suppression d'espèces considérées comme**

dérangeantes : moustiques , serpents. Nulle autre considération On mesure là que le travail pédagogique d’explication des enjeux de préservation de la biodiversité n’a pas encore été fait suffisamment.La prise en compte collective des exigences d’une véritable politique publique de l’eau est absente chacun reste dans son pré-carré; il faut aussi regretter que le public n’utilise pas le droit d’information et de formulation d’avis dont il dispose et réclame par ailleurs. Comment peut- on réclamer de façon parfois véhémement un droit et une fois celui ci acquis et ne pas en user ?

Le 17 JUIN 2021:

j’ai eu des échanges avec la DDTM des Pyrénées atlantiques à qui j’ai adressé un questionnaire pour aborder les thèmes relatives à la portée de la DIG , ce qu’elle est , les objectifs poursuivis ce qu’elle n’est pas, les moyens mis en oeuvre, le suivi et le contrôle .Je retiens de cet échange **que le PPG se construit en marchant dans une démarche pro-active** qui alterne étude préalable et mise en oeuvre raisonnée d’actions ciblées avec suivi et contrôle selon un système d’indicateurs **en construction**.

Je tire aussi la conclusion que la DIG à l’enquête est relativement **limitée dans ses ambitions**, flotte un peu **dans un cadre juridique surabondant** ,

- 1. qui maintient le droit des propriétaires et en cas de défaillance de ceux-ci ,
- 2. installe avec la GEMAPI l’intervention du syndicat mixte,

Elle cherche à ménager:

- 1. à la fois la mémoire d’un entretien-nettoyage du SIVU
- 2. et une approche plus raisonnée d’un aménagement des berges avec le syndicat mixte ;

Enfin ce qui n’est pas traité , la dimension sociale et économique les deux autres piliers du développement durable, demeure en creux comme l’impensé de ce qui est une **politique publique globale**

Il faut sans doute considérer que le projet de PPG soumis à l’enquête est **une étape** d’un long processus qui devra inévitablement intégrer beaucoup **plus en amont le public** un public qui sera informé et dès lors plus compétent ..

Information du public

Permanences :

Le 12 Juillet 2021 de 9h à 12h30 au siège de l’enquête à Artix: aucune observation
Le 30Juillet 2021 de 9H à 12h30 au siège de l’enquête à Artix: aucune observation

BILAN CHIFFRE : observation déposée pendant les deux permanences ,

observation par courrier : néant

observation sur le registre dématérialisé de la plate forme préfecture,

courriel. : néant

Le Commissaire Enquêteur confronté à la désertion des permanences fait le voeu **d'un processus continu de sensibilisation /éducation des habitants de ces territoires.**

Publication siège de l'enquête Mairie d'Artix



Les affiches d'enquête ont été affichées dans toutes les mairies concernées : Artix, Labastide Cézeracq, Labastide Monréjeau, Aussevieille, Poey de Lescar, Denguin, Serres Sainte Marie, Lacq + 2 sites sur le terrain (les deux secteurs vus lors de la visite de terrain).

publications dans la presse : L'avis d'enquête a été publié dans les journaux :

République des Pyrénées : 18/06/2020

Le Commissaire enquêteur a constaté que le avis ont été affichés pendant toute la durée de l'enquête .

Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne intéressée **a pu consulter** le dossier de déclaration d'intérêt général, le dossier de déclaration portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et **consigner par écrit ses observations**:

- **sur support papier jusqu'au**: au siège de la commune d'ARTIX aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14H à 17h30 ;
- **sur un poste informatique** au siège de la commune du, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux d'ARTIX aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14H à 17h30 jusqu'au 30 juillet 2021.
- **sur le site internet du syndicat mixte** du bassin du Gave de Pau à l'adresse suivante www.smbgp.com.
- ou les **envoyer par courrier** à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de communes, siège de l'enquête publique –

Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée sans incident permettant les échanges avec les différents interlocuteurs . Il faut souligner la disponibilité des services de la DDTM comme du syndicat SMBGP ce qui a facilité la bonne compréhension du dossier et son actualisation relative au nouveau porteur de projet.

Clôture de l'enquête et récupération des registres :

Transmission du PV de synthèse : Aucune observation n'ayant été portée sur le registre mis à la disposition du public pour recueillir ses observations le Commissaire n'a pas adressé de PV de synthèse au porteur de projet .

A noter : visite de monsieur André CAZUBON , habitant de La Bastide Montrejeau qui est venu prendre connaissance du dossier, l'a jugé comme satisfaisant et " professionnel "et a témoigné de sa connaissance des problèmes de l'eau et de son expérience dans ce domaine. Il n'a pas laissé d'observation.

TROISIEME PARTIE

PRESENTATION DU PROJET
L'ETAT INITIAL

LES ACTIONS

LES IMPACTS

LES CORRECTIONS (ERC)

LE SUIVI LE CONTROLE

LA PRESENTATION DU PROJET

Avant d’examiner le dossier sur le fond on examinera successivement sa complétude et sa conformité .

La complétude du dossier au regard du cadre réglementaire

Conformément à la réglementation le dossier le dossier contient:

les pièces listées aux art R214-99 , R214-101 ouR214-102 du code de l’environnement à savoir :

- 1°Un mémoire justifiant l’intérêt général ou l’urgence de l’opération : **page 21 et 22**
- 2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée une estimation des investissements par catégorie de travaux, d’ouvrages ou d’installations **pages 39 du document;**
- 3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d’entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l’objet des travaux : explications ,**carte pages 32 33 34 actions d’entretien des cours d’eau et ouvrages et tableau page 35 programme d’entretien de l’Agle et de l’Aulouze.**
- 4° Le rappel des obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L432-1 et L432-3 du Code de l’environnement **page 15.**
- 5°La reproduction des dispositions des articles L435-5 et R435-4et R435-34 à R435-39 du Code de l’environnement **page 15**

PARTICULARITES DES DOSSIERS POUR UNE OPERATION GROUPEE D’ENTRETIEN REGULIER D’UN COURS D’EAU (DIG)
PARTICULARITES DES DOSSIERS POUR UNE OPERATION GROUPEE D’ENTRETIEN REGULIER D’UN COURS D’EAU (DIG)

LORSQU’IL S’AGIT D’UN PLAN DE GESTION ETABLI POUR LA REALISATION D’UNE OPERATION GROUPEE D’ENTRETIEN REGULIER D’UN COURS D’EAU, CANAL OU PLAN D’EAU PREVUE PAR L’**ARTICLE L215-15 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT** , LA DEMANDE COMPREND EN OUTRE :

- 1° LA DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L’UNITE D’INTERVENTION
PAGE 41
- 2° S’IL Y A LIEU, LA LISTE DES OBSTACLES NATURELS OU ARTIFICIELS, HORS OUVRAGES PERMANENTS, PREJUDICIAIBLES A LA SECURITE DES SPORTS NAUTIQUES NON MOTORISES ;**ABSENT**
- 3° LE PROGRAMME PLURIANNUEL D’INTERVENTIONS ;**PAGE 35**
- 4° S’IL Y A LIEU, LES MODALITES DE TRAITEMENT DES SEDIMENTS DEPLACES, RETIRES OU REMIS EN SUSPENSION DANS LE COURS D’EAU.

DECLARATION LOI SUR L’EAU ARTICLES L214 -3 R-214-32 R 214-30 R214-41 R214-56
--

Toute personne souhaitant réaliser une installation , un ouvrage , des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du où des départements où ils doivent être réalisés.

Cette déclaration comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, le numéro SIRET pour les entreprises, la date de naissance pour les particuliers, ainsi qu'un courrier attestant de dépôt du dossier par le demandeur, avec sa signature manuscrite ; **page 2 et 7**

- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ; **page 2 et 7**
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;**pages 7 à10 et 20**
- 4° Un document adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations que ce document doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. informations demandées. Ce document comporte :
 - a) les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;**page 40**
 - b) l'évaluation des incidences Natura 2000 au regard des objectifs de conservation du site ;**page 52**
 - c) la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux;**page 65**
 - d) Préciser s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.**page 59**
 - e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique. Il ne figure pas d'alternative au document présenté ;le résumé non technique figure .**Il comprend 10 pages.**

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus **page 60**

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°. Liste des tableaux et des figures **page 5**

Il manque un tableau synthétique comportant :

le nom de la commune concernée ,le numéro cadastral de chaque parcelle concernée, ainsi que le nom de son propriétaire ,les travaux prévus, ainsi que les surfaces sur lesquelles ils doivent porter ,la nature et la durée de l'occupation, ainsi que la voie d'accès,un plan parcellaire désignant par une couleur les terrains à occuper, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes publiques ou privées physiques ou morales , les modalités de calcul utilisées pour déterminer les montants, l'organisme de collecte des sommes **Pages 6,7,8 des annexes**

- Les moyens de surveillance des prélèvement il y est fait allusion **page 60**

Compatibilité avec les documents cadres :

Compatibilité avec le SDAGE ADOUR GARONNE

Le dossier de DIG se réfère au SDAGE en vigueur lors de sa rédaction soit la version 2016- 2021 qui est votée et en vigueur.

A la question posée par le CE à l’Ingénieur des milieu aquatiques la réponse est: Il n’y a pas de SAGE sur ces cours d’eau et donc pas de PAGD sur le secteur Agle-Aulouze.

Le CE ne comprend pas cette lacune car le SAGE est un outil obligatoire de planification compatible avec le SDAGE (le rapport de compatibilité exige que les dispositions d’un document ne fassent pas obstacles aux dispositions d’un document supérieur)

Les SAGE constituent un élément essentiel de mise en oeuvre de la DCE.

Ils devaient être mis en place au plus tard en 2015.

Les travaux sont compatibles avec le SDAGE Adour Garonne 2016-2021.

Orientation fondamentale du SDAGE	Orientation	Actions PPG compatibles
ORIENTATION C	C1 connaitre le fonctionnement des nappes et des cours d’eau	Suivi du fonctionnement des ouvrages de protection des inondations, avec les relais locaux et autres gestionnaires
ORIENTATION D	Gérer durablement les cours d’eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles (D16 à D19)	Toutes les actions de restauration et entretien prévues
ORIENTATION D	Restaurer la continuité écologique (D20, D23, D24)	Restauration progressives de la continuité écologique
ORIENTATION D	Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l’eau (D26, D28)	Toutes les actions de restauration et entretien prévues

Les travaux sont donc compatibles avec le PGRI Adour Garonne 2016-2021.

PGRI Adour Garonne 2016 - 2021			Gestion de la végétation	Retalutage/Restauration des berges et du lit mineur	Actions et études complémentaires
5. Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les Écoulements					
Dispositions permettant d'atteindre l'objectif	D 5.1	Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation	Compatible : gestion de la végétation pour éviter l'uniformisation des têtes de bassin		Compatible : Validation des sources et affluents en tête de bassin
	D 5.2	Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées	Compatible Maintien du profil d'équilibre favorable aux zones d'expansion de crues	Compatible : étude de diversification des écoulements sur des parties drainées	Compatible : Préservation des zones boisées
	D 5.3	Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants	Favorable : les travaux sont sans effet ou plutôt favorables par la renaturation proposée		
	D 5.4	Construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements	Maintien en état des ouvrages de régulation (Denguin, Artix, Serres-Sainte-Marie)		
Dispositions permettant d'atteindre l'objectif	D 5.5	Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons	Compatible Définition de l'espace de gestion et maintien du profil d'équilibre favorable aux zones d'expansion de crues	Compatible Actions de reprofilage	Sans objet
	D 5.6	Gérer et entretenir les cours d'eau	Compatible , le plan de gestion s'appuie sur : un diagnostic global, un suivi cartographique sous SIG et la prise en compte des documents d'objectifs définis pour les sites Natura 2000		
	D 5.7	Gérer les déchets flottants et valoriser les bois flottants	Compatible Gestion Sans différenciée des	sélective et objet Sans objet embâcles	
	D 5.8	Justifier des travaux en rivière par une analyse morphodynamique réalisée à l'échelle du cours d'eau	Compatible , le plan de gestion s'appuie sur : un diagnostic global, un suivi cartographique sous SIG et la prise en compte des documents d'objectifs définis pour les sites Natura 2000		

Enfin le programme de gestion prévisionnel des travaux est compatible avec les articles L.211-1 et D.211-10 du code de l’environnement.

L'étude du projet suivra la logique de sa mise en oeuvre depuis:

1. La description de l'état initial du territoire impacté ; *contrairement à l'ordre de présentation du dossier du SCE le Commissaire Enquêteur souhaite présenter l'état initial AVANT le programme d'actions: c'est bien l'état des lieux qui induit et justifie le programme d'actions*
2. Les actions
3. L'analyse des incidences avec la séquence ERC
4. Enfin les indicateurs de suivi et de contrôle

Etat initial

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique pour son alimentation et son hygiène a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Réglementairement, les collectivités doivent formaliser leur politique d'intervention dans un programme pluriannuel de gestion, accompagné d'une déclaration d'intérêt général d'une durée de validité de cinq ans, en application de l'article L 215-15 du code de l'environnement

le SIVU avait lancé une étude permettant de caractériser la qualité des milieux aquatiques gérés et de préciser les enjeux et les actions. La maîtrise d'ouvrage pour le plan de gestion a donc été assurée par le SIVU de l'Agle et de l'Aulouze en début d'étude. Une assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) a été assurée par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP). Celui-ci reprend la maîtrise d'ouvrage en tant que référent pour la mise en œuvre et le suivi des actions du Plan de Gestion proposé.

Le sommaire de l'état initial du bassin versant

grille de lecture du territoire : . Climatologie. Hydrographie. Cours d'eau. Hydrologie.Occupation du sol. Hydromorphologie. Géologie .Morphologie. Hydraulique Qualité de l'eau. Qualité piscicole.

L'état initial est un élément obligatoire du processus d'étude d'incidence dans lequel le premier volet de l'étude doit être une analyse bilancielle de l'état du bassin et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet .

Il s'agit donc ici **théoriquement** de **l'évaluation** de l'état des cours d'eau conduisant à la plus ou moins grande **dégradation du bassin versant et de la qualité de l'eau** :

L'analyse doit permettre de saisir des problématiques complexes qui font appel à **des savoirs** scientifiques dont les conclusions sont posées et doivent être **validées**, le porteur de projet ayant soumis le PPG au service instructeur de l'Etat , la DDTM qui a fait **par deux fois** une demande de compléments ;Ces compléments ont été apportés et joints au dossier. On a donc un ensemble **d'approches qui empruntent à des disciplines** qui ne sont pas suffisamment définies *,(il y a un glossaire mais qui ne définit que l'hydromorphologie);*

Ces disciplines font appel à des connaissances bien éloignées du public et qui frisent parfois la logomachie technicienne totalement fermée à la compréhension du quidam ,le résumé non technique n'étant qu'une illustration sommaire des contenus du dossier.Qu'on en juge avec la

légende page 46 de la carte géologique du secteur d'étude BV Agle et Aulouze. Légende détaillée (carte suivante)

CF : Colluvions et dépôts de versant

FC : Alluvions et colluvions de fond de vallée

Fz : Alluvions actuelles

Fy : Alluvions récentes (période Atlantique)

Fx : Pléistocène supérieur : Terrasse à galets, cailloutis à granite sain et matrice sableuse

Fw : Pléistocène moyen : Terrasse à galets, cailloutis et matrice argilo-sableuse Fv : Pléistocène moyen (ancien) :

terrasse à galets, cailloutis et matrice argileuse rubéfiée p3 : Nappe alluviale supérieure : galets et cailloutis polygéniques :

matrice sablo-argileuse rubéfiée p2 : Nappe alluviale moyenne : graviers et cailloutis rubéfiés ; matrice sablo-argileuse

jaunâtre crème p1 : Nappe alluviale inférieure : graviers à matrice argileuse blanche et bleutée, à grandes marbrures rouges

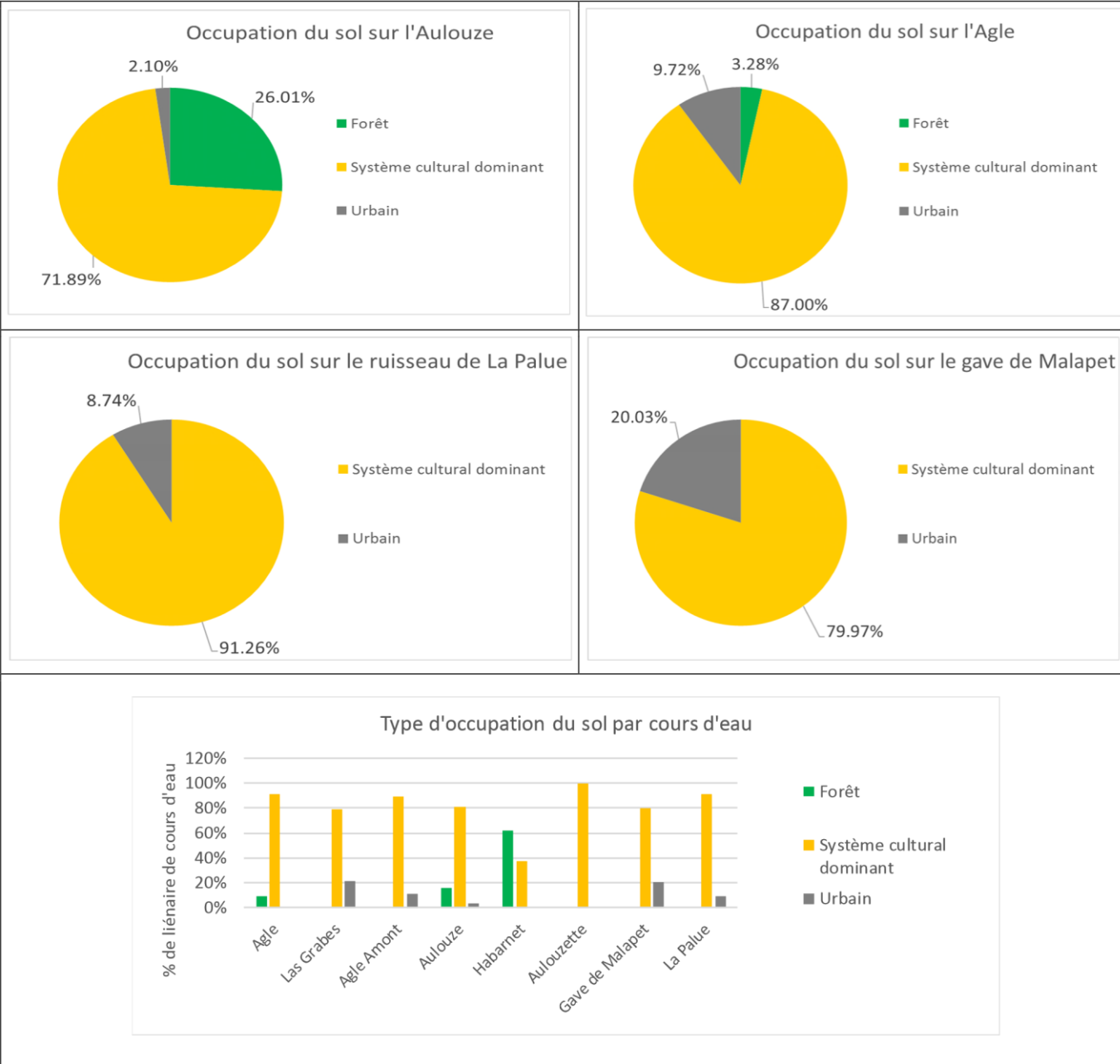
m5 : Tortonien : Formation des Glaises bigarrées : argiles plastiques blanches à rouges et grises à noirâtres, à débris ligniteux m4 : Serravillien

: Formation des sables fauves : sables argileux jaune-ocre à cailloutis rubéfiés e-mM : Molasse argilo-sableuses, jaunes à vert-bleu,

carbonatées, à galets e-mM(2) : Molasse argilo-sableuses, jaunes à vert-bleu, carbonatées, à galets. Niveau à gros galets de type Jurançon

Seuls les initiés/ pratiquants comprendront;il faut reconnaître cependant que l'exercice est particulièrement difficile pour les auteurs de trouver le bon niveau de présentation au public car il existe des domaines trop complexes pour être mis à la portée de tous sans dégrader leur contenu .

OCCUPATION DU SOL



A cela s’ajoute une ébauche d’analyse de la perturbation due aux interventions humaines , en fonction de l’occupation des sols . Une page , p 44, qui caractérise les activités du territoire à l’échelle du bassin versant (forêt /système cultural dominant /urbain) complétée par le type d’occupation par cours d’eau. L’occupation du territoire est majoritairement agricole puis forestière. Le tissu urbain ne représente qu’une faible part du

territoire. Quels enseignements faut-il en tirer? : rien n'est dit et le Commissaire enquêteur se perd en conjectures.

Le niveau de perturbation due aux interventions de l'homme (anthropiques) sur le milieu n'est pas étudié **alors que le premier objectif affiché par le syndicat est d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau.** Rien n'est dit sur les attentes et les priorités d'usage. Aucune donnée sur les riverains , les usagers , les institutionnels , les associations , absence totale de données sur la dimension sociale , économique , démographique de la restauration du bassin versant. Ce travail est actuellement en cours. On peut regretter qu'il intervienne aussi tard dans le déroulement du projet.

L'écosystème socialisé du bassin versant n'apparaît pas c'est pourtant après tout celui où vivent habitent travaillent ce qu'il est convenu d'appeler « les riverains » de l'Agle et de l'Aulouze , absents de la description de l'état initial et **c'est bien la faiblesse de ce dossier.**

Il n'y a pas de véritable état des lieux ,de diagnostic de l'état initial , pas d'analyse bilancielle qui mettent à plat les données diverses qui s'emboîtent et construisent un territoire en devenir. Rien ne permet à l'évidence d'établir l'impact anthropique, des usages, le niveau de perturbations qu'ils provoquent sur les caractéristiques climatologiques, hydromorphologiques, physico-chimiques,, biologiques, etc . Qu'on en juge : pas de données sur le nombre de pompages pas de données sur le nombre de rejets au niveau du réseau hydrographique relevés (rejets industriels, rejets de STEP, rejets d'eaux pluviales...).pas de station d'épurations. La présence de canalisations TIGF est aussi à prendre en compte sur le bassin, malgré l'absence de donnée fournie.

Il ne figure aucune correspondance entre l'état initial et les actions retenues (tables des correspondances des liens entre un état à restaurer ou à entretenir et tel ou tel type d'action.

Le bassin versant est pourtant bien l'échelle appropriée pour mettre en exergue la congruence des besoins des usages et des impacts , car sur ce territoire, les impacts et les besoins de l'ensemble des acteurs sont tous orientés vers les mêmes cours d'eau, l'Agle et l'Aulouze. C'est à cette échelle que l'on peut prendre en compte les interactions positives ou non entre les usages , les pratiques (bonnes ou à proscrire) et le milieu naturel comme ressource mais aussi comme source de vie à préserver.

Climatologie:

Le bassin versant de l'Agle et de l'Aulouze se situe dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64). Le climat océanique engendre des températures relativement modérées. Les températures sont souvent supérieures à la moyenne nationale. Le contexte pluviométrique reste plus perturbé, influencé par la proximité de la chaîne pyrénéenne. En 2019, Les hauteurs de pluies ont été largement supérieures à la moyenne nationale (voir ci-dessous). fortes crues soudaines. Les 1200mm de pluies annuelles sont souvent atteints sur la région (Pau).

On retiendra et ce n'est pas une découverte que cette pluviométrie peut avoir de fortes conséquences sur le régime hydrologique des cours d'eau du secteur, en engendrant de fortes crues soudaines malheureusement la mesure des débits n'est pas faite.

Hydrographie

Cours d'eau

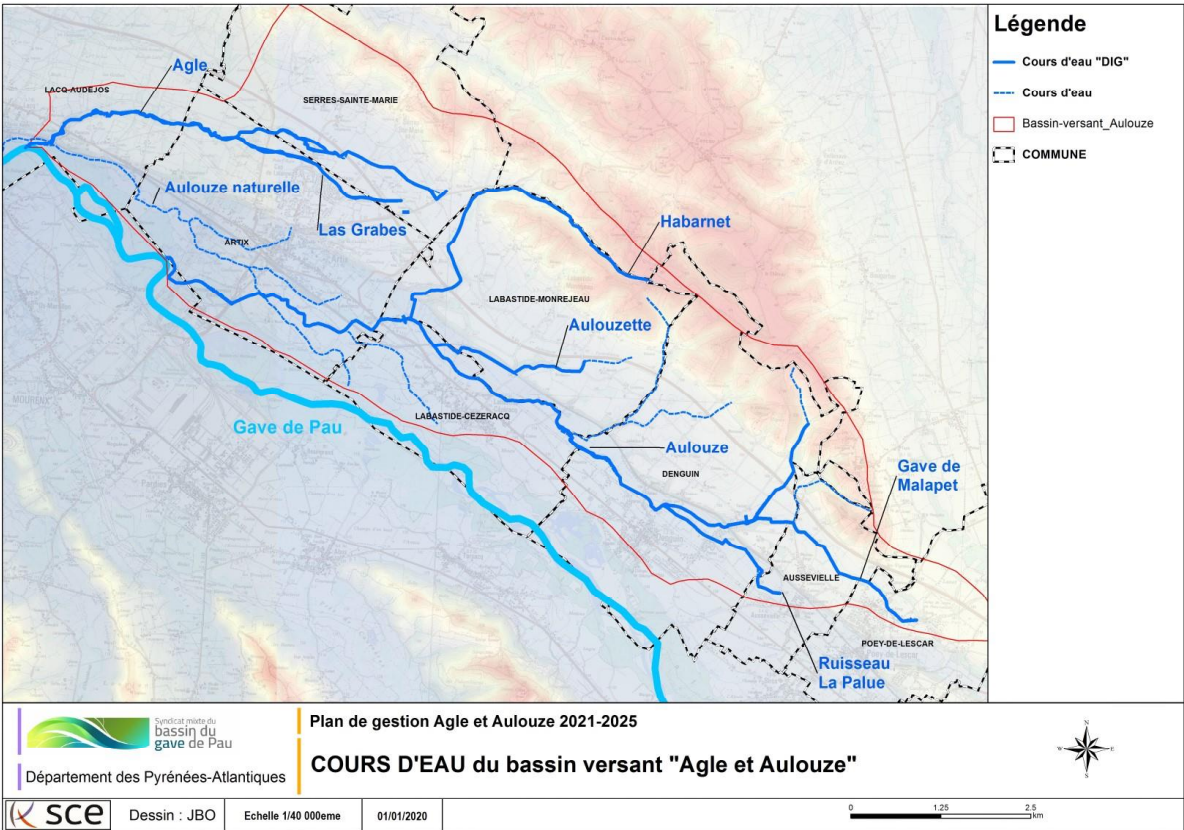
L'Aulouze et l'Agle sont respectivement deux affluents directs du Gave de Pau. Situés en rive droite du Gave, ils confluent avec ce dernier au niveau des communes d'Artix et de Lacq-Audéjos. L'Agle se jetait initialement dans l'ancien tracé naturel de l'Aulouze. Cette jonction est toujours partiellement visible malgré la dérivation de l'Aulouze aval. Le « Las Grabes » est un affluent de l'Agle.

L'Aulouze avait anciennement un parcours plus au nord sur sa partie aval, représenté aujourd'hui par la vieille Aulouze dont l'écoulement est réduit.

En amont de la D281, L'Aulouze a été rectifiée et présente un profil très linéaire au nord de « RavaTherm ». LA confluence avec le Gave se fait en aval des lignes hautes tension.

L'Aulouze, d'une longueur de 12.9 kms, est également alimentée par :

- Le « gave de Malapet » et le ruisseau de « La Palue », au niveau d'Aussevielle et Poey-deLescar
- L'Aulouzette
- Le Habarnet



. Hydrologie

Par sa situation et sa configuration, le bassin versant de l'Agle et de l'Aulouze est sensible aux inondations au regard :

- De l'influence directe des niveaux du Gave de Pau (lit majeur, bouchon hydraulique)
- Du profil hydrologique de son bassin versant (Temps d'accumulation rapide)
- De l'influence de la nappe alluviale en plaine

Etant donné les fortes évolutions en termes de pluviométrie locales, **il reste difficile aujourd’hui de préciser les débits de crue de référence sur ce bassin versant**. Le dernier épisode pluvieux exceptionnel générant une crue historique sur le département le 12 Juin 2018 dernier en est la preuve.

Ainsi, les communes de l’Agle et de L’Aulouze restent très sensibles au risque de débordement de ces cours d’eau. Les communes de Lacq, Artix, Labastide-Cézéracq, Denguin, Poey-de-Lescar et Aussevielle sont intégrées au Territoire à Risque d’Inondation du Gave de Pau.

On apprend qu’il est difficile de préciser le débit des crues.

Ces communes sont en effet associées à l’aléa de débordement du Gave pour des crues exceptionnelles. Il n’existe qu’une station de suivi des hauteurs d’eau (traduction en débit possible) sur le bassin versant de l’Agle et de l’Aulouze au niveau de la Digue d’Eurolacq 2 (voir détail chapitre 5.1.4.3).

Le rapport du SCE indique: “Le tableau suivant présente **les débits estimés des deux cours d’eau** par la méthode d’estimation développée par l’« Irstea » à l’échelle française. **Ces données ne peuvent cependant pas être utilisées comme données officielles réglementaires.**”

Comment peut on raisonnablement faire de la lutte contre les inondations un objectif prioritaire du PPG et dire que les données dont on dispose ne peuvent être utilisées comme données officielles réglementaires ?

Hydromorphologie

Géologie

Le bassin versant du Gave de Pau se situe sur le versant nord de la chaîne des Pyrénées. Les formations géologiques sont principalement des roches sédimentaires. Les affluents rive droite entre Nay et Orthez reposent sur des terrasses alluviales constituées d’argiles, sables, graviers et galets déposés au cours du temps par le Gave et ses affluents datant du Pléistocène moyen et supérieur (0,7 à 0,01 MA).

Morphologie

Comme indiqué dans le chapitre précédent, le substrat en fond de lit et en berge est caractérisé principalement par les alluvions anciennes et actuelles du Gave. Ainsi la granulométrie du substrat de chaque cours d’eau est représentée par le Limon, sable, graviers, cailloux et pierres. La **granulométrie dominante** est caractérisée par les **pierres et galets** présents également sur les parties amont de cours d’eau (Aulouze, Aulouzette).

Les pentes de chaque cours d’eau sont liées au profil altimétrique général du bassin versant. L’Aulouze présente ainsi une forte pente sur ses 3 premiers kilomètres amont (3.6%). Le reste de son parcours présente un profil de cours d’eau de plaine (0.3%).

L’Agle présente un profil de pente inversé avec une pente plus forte sur sa partie aval, correspondant à la descente du coteau sur la commune de Lacq. La pente globale de l’Agle, entre la source de l’Agle amont et la confluence avec le gave, est de 0.76%.

. La sinuosité des cours d’eau est visible, mais moins marquée sur les secteurs agricoles. Du fait des montées brutales du niveau d’eau en cas de crue et des recalibrages passés, le cours d’eau montre d’avantages de marques d’incision de fond que de divagation latérale, hormis en secteur très naturel (boisements

Hydraulique

- D’un point de vue hydraulique, le bassin versant naturel de l’Agle et de l’Aulouze est dépendant :
De l’apport naturel des sources du bassin versant (Plateau/coteau),

- De la pluviométrie saisonnière,
- Du stockage et de l’artificialisation des sols (ruissellements, stockages).

Qualité de l’eau

OBJECTIFS DE BON ETAT DES EAUX :

Il s’agit ici du point central de l’étude car c’est autour de lui que va s’organiser tout le système de restauration –entretien qui en découle ;

Rappel : définition des contenus du cadre et des enjeux

L’Europe a adopté en 2000 la Directive Cadre sur l’Eau (DCE) dont l’objectif est de parvenir sur tout le territoire européen, dont en France, au « bon état global des eaux » à l’horizon 2015, 2021, ou 2027 suivant les milieux concernés. En tant que projet imposant une obligation de résultat pour tous les milieux aquatiques de l’Union Européenne, le bon état se décline en deux composants principaux : le **bon état chimique et le bon état écologique de l’eau**. Ce dernier est « l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface » et se scinde en plusieurs formes de qualité. En effet, les qualités biologique et physico-chimique de l’eau concourent au bon état de l’eau tandis que l’obtention du très bon état fait, pour sa part, intervenir des éléments supplémentaires appelés qualités hydro- morphologiques constituent, entre autres, une garantie de la qualité des habitats aquatiques (substrat de gravier bien oxygéné notamment).

La qualité de l’eau est donc **physico chimique** mais aussi **écologique** (indices biologiques qui renvoient à la préservation de la **continuité écologique** ; Ce basculement favorise la **restauration des milieux aquatiques en passant notamment par des mesures globales de restauration comme la continuité écologique**. Le concept de CECE a finalement consacré l’adéquation entre une **continuité fonctionnelle** des déplacements des espèces et une **continuité structurelle** en rapport avec la proximité d’éléments géophysiques. De cette manière, la CECE embrasse une **approche globale du mode de fonctionnement du cours et de la qualité de l’eau**. Il n’existe pas de station de suivi « Qualité » sur le bassin versant de l’Agle et de l’Aulouze. Ainsi aucun indicateur de suivi biologique ou physico-chimique n’est mis en place sur cette masse d’eau pour évaluer directement l’état écologique.

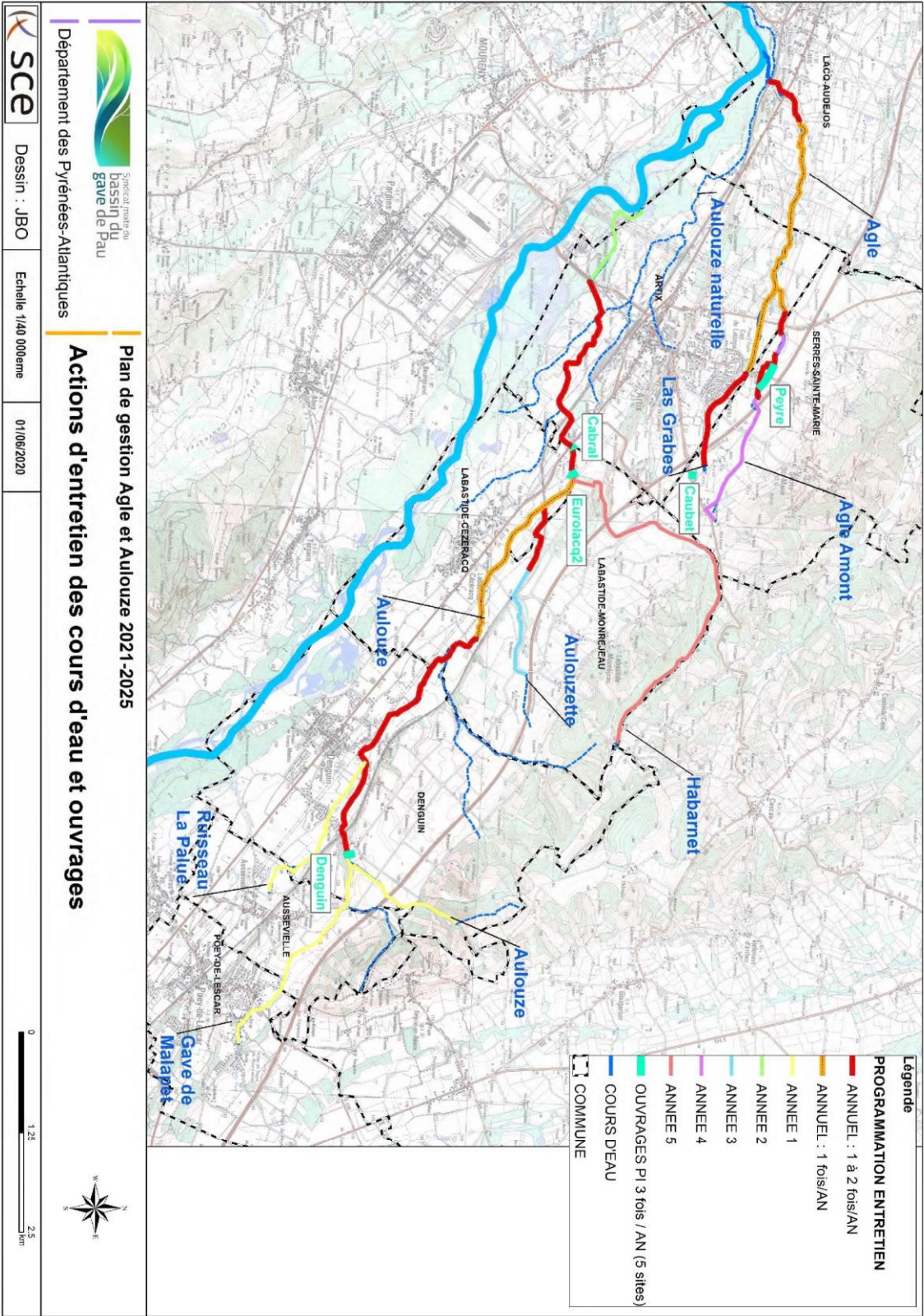
C’est ici que le dossier présente une de ses lacunes majeures.

Le Commissaire Enquêteur constate la faiblesse du dossier s’agissant de la mesure de deux valeurs essentielles pour décider du programme d’action en question :

Pas de capacité à mesurer les débits et donc le risque de débordement

Pas de capacité à mesurer le bon état de l’eau.

LES ACTIONS:



La classification des actions:

Il faut noter que trois classifications sont proposées. On finit par s’y perdre S’il s’agit de battre différemment les mêmes cartes, une seule aurait suffi , la clarté y aurait gagné,

1ère typologie

- ▶ **Actions prioritaires** : Action devant être mise en œuvre au regard de l’intérêt général pour la restauration de la qualité des milieux ou au regard de l’urgence et des enjeux :
 - Entretien de la ripisylve, maintien du bon état
 - Maintien du bon écoulement par la gestion adaptée de la végétation de berges et des embâcles
- ▶ **Actions de restauration spécifiques** apportant un bénéfice pour le maintien de la qualité des milieux :
 - Restauration spécifique de berges et lit mineur
 - Valorisation de zone humide
- ▶ **Action de clarification** de gestion hydraulique des ouvrages :
 - Gestion des ouvrages « gemapiens »

2ème typologie

ENTRETIEN - RESTAURATION DU COURS D’EAU

Actions d’entretien

Fiche 1 : Entretien végétal sélectif (bûcheronnage, élagage, abattage)

Fiche 2 : Traitement sélectif des embâcles

Fiche 3 : Régénération naturelle assistée - Replantation

Actions de Restauration

Fiche 4 : Restauration de berge naturelle, génie écologique

Fiche 5 : Diversification des écoulements : banquettes végétalisées

Bonnes pratiques

Bonnes pratiques de gestion des ouvrages

Remplacement d’ouvrages

Remplacement de buses

Choix techniques végétales, mixtes, génie civil

Traitement des espèces invasives (Flore)

3 ème typologie (synthèse)

_Entretien des cours d’eau

Gestion des ouvrages de protection contre les inondations

Actions de restauration ciblées

Toutes les actions sont des interventions directes du syndicat sur le bassin .

Avant la concretisation du Plan Prévisionnel il ne figure

aucune action d'aide à la décision et à la réalisation ,

aucune action **d'accompagnement** des riverains **dans leur obligation d'entretien**,

aucune action d'information, de communication, d'animation en direction du public et pourquoi pas des scolaires et enfin des riverains propriétaires si ce n'est la distribution pendant l'enquête du guide déjà cité plus haut.

Pas de réunion publique , pas d'exposition, pas d'article de presse . Les actions du syndicat ne sont pas assez lisibles, y compris pour les élus.. Le CE regrette qu'une communication non anxiogène et ne stigmatisant pas certaines professions (notamment les agriculteurs) n'ait pas été mise en place.

Témoignage vécu sur le terrain: Comment peut on plaider pour la mise en place de bandes enherbées le long de l'Aulouze pendant qu'un tracteur distribue dans le champ riverain en surplomb du cours d'eau , l'intrant (nitrate) contre lequel on veut lutter. La rencontre avec les agriculteurs concernés ne serait elle pas nécessaire pour expliquer pourquoi même si c'est plus cher il faut maintenant faire autrement Il faut que les logiques se rencontrent plutôt que de se juxtaposer pour minimiser les dégâts alors qu'il faut bien en supprimer la cause.Chacun reste sur sa ligne.

Seule une pédagogie bien maitrisée ciblée et résolue permettra la compréhension de ce qui est une politique publique.

Ce cloisonnement est préjudiciable à la gestion globale du bassin et à l'atteinte obligatoire du bon état de l'eau (2015). Le CE considère que la politique de l'eau est globale , unique et ne donne pas lieu aux échanges nécessaires entre puissance publique et puissance privée chacun semble ignorer l'autre : La politique de l'eau ,car l'eau se mélange , doit être complémentaire dans un ensemble d'actions cohérentes et coordonnées.

Seule la distribution d'un guide des bonnes pratiques relative aux obligations des propriétaires est en cours de diffusion, le fichier des riverains n'étant pas encore constitué. On retrouve les usagers dans la fiche de satisfaction des usagers dans la rubrique fiches descriptive des indicateurs qui en comprend 5.

Celle ci a pour objectif d'estimer la perception des usagers vis à vis des réalisations du Maître d'Ouvrage à partir d'une enquête/ bilan établie avec le retour d'un questionnaire adressé aux acteurs du milieu aquatique , des organismes relais et des pêcheurs , promeneurs etc.

Il s'agit d'une excellente initiative à cela près qu'elle intervient trop tard au stade de la mise en oeuvre voire de son achèvement: pourquoi ne pas avoir sollicité ces mêmes acteurs **en amont** au moment où le scénario de référence n'était pas encore arrêté;Les consulter aussi tard témoigne d'une double intention assez contre productive on en conviendra :

- celle de prendre la mesure de leur satisfaction **sans les avoir interrogés au préalable sur leurs attentes et leurs usages**
- et seconde intention de modifier , d'adapter le plan en fonction des retours d'enquête alors que les travaux ont été entrepris **ce qui limite pour le moins les marges de manoeuvre.**

La présentation des actions se fait sous forme de fiches techniques qui présentent toujours les mêmes rubriques :

- Une définition de l'action
- La technique d'intervention
- Le principe d'intervention si nécessaire (arbre de décision)
- Les incidences potentielles
- La situation vis-à-vis de la Loi sur l'eau (rubriques potentiellement concernées dans la nomenclature Loi Eau)
- Les indicateurs de suivi et d'évaluation des actions proposées

A cela il faut ajouter les périodes d'intervention et la périodicité , la fréquence des interventions.

Le commissaire enquêteur tient à souligner ici l'intérêt qu'il y a à présenter un cadencement des travaux différent selon la nature de l'intervention .

Trop de PPG en effet se limitent à un espace temporel réglementaire uniforme de 5 ans sans savoir s'il est pertinent et adapté aux différentes pressions et dégradations . Il est alors difficile de mesurer dans la durée les effets de telle ou telle action sur l'eau avec une temporalité administrative unique sans tenir compte de la particularité des écosystèmes Tout est mis en équivalence. Comment organiser une programmation de travaux et son évaluation sans poser la question de la nature de l'intervention des inter-actions avec l'éco-système dans lequel elle se déroule

Ce PPG a au contraire **le souci d'adapter le calendrier de mise en oeuvre aux contenus des actions** Voir annexe 2 programme annuel d'entretien des cours d'eau et ouvrages à croiser avec synthèse des actions pages 32/ 33.

Enfin le commissaire enquêteur observe la qualité et le nombre des documents fournis: l'iconographie est particulièrement abondante ainsi que la cartographie très explicite sur la localisation des travaux et leur calendrier aussi bien dans le corps du document lui même que dans les annexes à une échelle plus lisible.

Le Commissaire enquêteur constate l'existence utile d'un glossaire.

La lecture du programme d'action mode d'emploi:

Il faut partir des cartes qui ciblent les tronçons justifiant l'intervention du syndicat

et se reporter aux fiches génériques en annexes qui fixent les contenus des libellés des étiquettes en légendes attribuées à chaque tronçon:

1. **Cartes**: p 34 calendrier des actions d'entretien des cours d'eau et ouvrages , p38 actions sur les berges , sur le lit.
2. **Libellé des actions**: Le contenu opérationnel de chaque libellé d'action est explicité dans le chapitre Description des actions de la page 23 à la page 31.

Les actions:

- ✦ entretien hydraulique
- ✦ renaturation de berge
- ✦ reméandrage
- ✦ validation usage et restauration
- ✦ suivi d'érosion
- ✦ suivi diversification
- ✦ reprofilage
- ✦ diversification
- ❖ suivi d'ouvrage

La présentation faite par le syndicat du PPG fait la part entre 1°) l'entretien , la restauration 2°) les ouvrages .Nous examinerons donc successivement

- ✓ l'entretien /restauration
- ✓ les ouvrages.

Nous expliciterons certaines des notions principales et poserons les limites de leur déploiement.

- ✓ l'entretien /restauration

Une observation:

La typologie des actions qui va de l'entretien courant à l'aménagement y compris des ouvrages en passant par l'entretien global et systématique sur tout le linéaire (ripisylve) correspond à une gradation du plus simple au plus technique et au plus impactant.

Il Ce aurait apprécié avant l'inventaire des actions que la typologie soit précisée car c'est bien en fonction de celle ci que se définit l'intervenant (propriétaire ou syndicat) et le calendrier .

Ainsi l'entretien régulier a une définition réglementaire: il a pour objectif de contribuer à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles , débris , atterrissements flottants ou non par élagage ou recépage de la végétation des rives L.215-14 du CE.

Cet entretien régulier consiste à procéder à des actions qui sont pour certaines retenues par le PPG:

Entretien la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel (action de couper un arbre près du sol pour favoriser de nouvelles pousses (*délégation inter-régionale du bassin adour Garonne de l'ONEMA*) sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges voir *infra*).

Enlever les embâcles les plus gênants (branches , troncs d'arbres)

Déplacer ou enlever des atterrissements de sédiments (amas sable , terre , gravier)

Faucher et tailler les végétaux dans le lit du fleuve.

suivi des embâcles

Les embâcles sont principalement dus à la présence de chutes d’arbres ou de branches mortes dans le cours d’eau et sur les berges. Ceux-ci peuvent être complètement bloquants et génèrent alors un bouchon. Il peut être nécessaire de les enlever. Les plus petits embâcles peuvent, lorsqu’ils sont gênants, être également retirés ou réinsérés en berge pour créer des caches.

En l’absence d’enjeux, ils sont utiles car ils jouent un rôle important sur la diversité hydromorphologique et biologique du cours d’eau, en constituant **des abris pour les poissons** ; le sur-débordement qu’ils induisent peut-être positif dans les zones sans enjeux (protection des enjeux en aval par le stockage temporaire d’eau, ralentissement hydraulique).
Ainsi l’intervention sur les embâcles doit être sélectif et réfléchi et concentré sur les zones à enjeu.

Le commissaire enquêteur note que l’enlèvement des embâcles sera raisonné. Il rappelle que l’utilisation d’engins mécaniques exige des précautions d’emploi en cas de présence d’espèces à protéger (vison d’europe ou loutre) Le respect de protocoles d’utilisation (de haut vers le bas couche par couche) est recommandé ainsi que la finition manuelle.

Entretien de la ripisylve

L’entretien de la ripisylve se fait par des opérations de débroussaillage et de coupes sélectives (élagage, coupe de rajeunissement). Les gros arbres sont abattus uniquement s’ils menacent la tenue des berges en cas de chute et pour éviter la formation de futurs embâcles en trop grand nombre. L’intervention sur des plantations non adaptées (peupliers, résineux, bambou) peut également être préconisée. On conseille un entretien régulier dans le temps de manière à permettre une gestion facilitée et une capacité de régénération de la végétation en évitant des interventions trop lourdes.

Le débroussaillage concerne l’éclaircissement de secteurs de taillis ou les développements fort de ronciers et autres arbustifs. Il vise en outre à limiter la génération de bois mort et à favoriser un vieillissement contrôlé de certains sujets tout en préservant la capacité de régénération régulière du peuplement.

L’élagage vise à supprimer certaines branches ou une partie de la cime de l’arbre afin de limiter le volume pour refaçonner certains sujets. La création d’arbres « têtards » est bénéfique. Cela recrée une niche de biodiversité et permet de conserver de vieux sujets.

Il permet de sauver des arbres particulièrement intéressants d’un point de vue patrimonial, de rééquilibrer un sujet mal formé risquant de basculer sous le poids des branches, de diminuer l’ombrage porté par la ripisylve lorsque l’arbre se développe de façon trop importante, ou encore de limiter la concurrence entre les arbres.

Dans les secteurs ouverts, où le cours d’eau est large, il s’agira de réaliser principalement un élagage des branches basses permettant à la fois de maintenir l’ombrage dû aux parties hautes de la ripisylve, de limiter la rétention des corps flottants en hautes eaux et de favoriser l’accessibilité au lit mineur à court terme pour permettre la réalisation d’autres éventuels travaux.

En zone urbaine, un traitement des branches basses sera mis en œuvre afin de limiter les freins hydrauliques sur les secteurs à fort enjeux et réduire le risque d’embâcles et de débordements.

Le recépage concerne plus particulièrement les arbustes et sujets arborescents en cours de dépérissement. Le vieillissement d’une cépée et le grossissement des brins peuvent entraîner la cassure et la mort prématurée de la souche, alors qu’un recépage régulier lui permet de vivre plusieurs centaines d’années.

Il s’agit de couper la majorité ou la totalité des brins à quelques centimètres de la souche pour permettre l’apparition de rejets dans de bonnes conditions, et constituer une cépée vigoureuse. Cette technique permet la conservation d’un bon enracinement et d’un éclaircissement bien dosé du cours d’eau.

On notera cependant que les espèces de feuillues typiques les plus aptes au recépage sont les saules arborescents, le noisetier, l’aulne glutineux, le frêne commun ou l’érable sycomore. Il reste important de privilégier le maintien de ces espèces pour améliorer la diversité de la végétation, particulièrement sur les secteurs particulièrement dépourvus de vegetation

Le Commissaire enquêteur aurait souhaité un bilan d’état global de la ripisylve avant travaux , bon état , état moyen , mauvais état ainsi que le km linéaire et le % de chaque catégorie d’état. En effet l’état dégradé de la ripisylve est un bon indicateur de l’écosystème rivulaire.Il est difficile ausssi de rendre compte du niveau de dégradation sectorisé selon le contexte d’occupation des sols et des usages car cette analyse en termes d’usages n’est pas faite.Cet inventaire se fera sur le linéaire de façon progressive ainsi qu’en attestent les indicateurs.

La gestion des espèces invasives

Les espèces invasives sont des espèces végétales ou animales introduites hors de leurs aires naturelles de répartition de façon volontaire ou accidentelle. Ce sont des espèces caractérisées par une croissance rapide, une capacité de multiplication végétative importante, une absence de prédateurs ou de parasites naturels dans la région d’introduction, une compétitivité importante avec les espèces indigènes et une résistance et une adaptation aux milieux perturbés (milieux artificiels, pollués).

Il est primordial de rappeler que ces espèces prolifèrent lorsque les conditions à leur développement sont favorisées, particulièrement lorsque la compétition avec les espèces indigènes est facilitée. Ainsi, **il** est nécessaire d’anticiper et réduire le phénomène d’implantation en limitant les secteurs sans végétation (végétation de berge absente ou très discontinue).

D’autre part, la réduction des vitesses d’écoulement associé à une réouverture lumineuse et une augmentation des températures de l’eau, sont des éléments favorables au développement des espèces aquatiques envahissantes. Ainsi toute action permettant de redynamiser les écoulements et d’éviter un dépôt trop important en fond de lit peut permettre la limitation du développement de ces espèces invasives aquatiques. A noter que la présence régulière d’embâcles peut favoriser la réimplantation de ces espèces en bloquant les boutures transportées par l’eau. Ainsi, le maintien d’embâcles en aval de secteurs fortement colonisés sera étudié et suivi au cas par cas.

La Renouée du Japon et la Balsamine de l’Himalya sont les espèces terrestres à traiter en priorité.

L’Erable Negundo, ou encore le bambou sont aussi des espèces invasives à gérer. Ces espèces doivent être coupées durant les phase d’entretien. Leur traitement doit être un stockage ou un broyage (hors espèces à dispersion végétative). La Renouée du Japon n’est pas trop répandue sur le territoire, mais sa gestion est plus couteuse et non pris en compte dans le chiffrage unitaire moyen sur ces espèces.

Plusieurs techniques sont préconisées en fonction de l’espèce à éradiquer. Les fiches actions et les nombreux guides de gestion permettent de fournir les principaux éléments de gestion pour lutter contre la prolifération de ces espèces.

L’arrachage ou la coupe de ces espèces doit être régulière afin d’être efficace et n’est envisageable que sur de petites surfaces. La prise en charge doit donc se faire le plus tôt possible pour éviter une expansion qui ne devienne trop importante.

Le Commissaire enquêteur constate l’absence de carte localisant la présence d’espèces invasives, aurait souhaité une mesure du linéaire de la ripisylve présentant des espèces exotiques envhissantes (kms / %)

Il souligne l'importance de la limitation des risques de dispersion en phase chantier et constate qu'un cahier de prescriptions techniques pendant les travaux a été rédigé pour chaque action (identifier, baliser, restreindre, vérifier, replanter, nettoyer, minimiser, surveiller.) voir infra prescription techniques d'intervention.

Actions sur les berges

Synthèse des actions sur les berges

Sur le territoire, les actions à entreprendre pour la restauration des berges en présence d'enjeux sont :

- **Le retalutage/reprofilage** : Reprise de pente du talus (et stabilisation par un géotextile).
- **La restauration de berge (génie végétal)** : Interventions plus complètes sur la base d'un système naturel de fixation de la berge et proposant des techniques adaptées en fonction des contraintes et des enjeux.

Retalutage/reprofilage

Des berges érodées, abruptes voire verticales de manière non naturelles rendent compte de l'action de l'érosion par le cours d'eau. Chargées d'assurer un échange entre le lit majeur et lit mineur, de constituer un écotone du fait de leur proximité avec les milieux terrestres et aquatiques, les berges douces favorisent une ripisylve diversifiée et adaptée. De plus, l'érosion provoque des glissements de berges donc de sédiments dans le cours d'eau qui amplifient le colmatage du fond du lit, ce qui peut être préjudiciable dans certains cas.

Le retalutage ou reprofilage de berge sera proposé pour des rives dont les pentes sont raides ou verticales, en particulier sur les secteurs recalibrés artificiellement. Le principe consiste à adoucir la pente de la berge pour limiter l'érosion directe. Cela concerne le plus souvent des secteurs fortement incisés ou rectifiés qui présentent une berge très pentue. Des secteurs agricoles ne présentant aucune ripisylve et des berges hautes pourront faire également l'objet de préconisations dans ce sens (communication du syndicat).

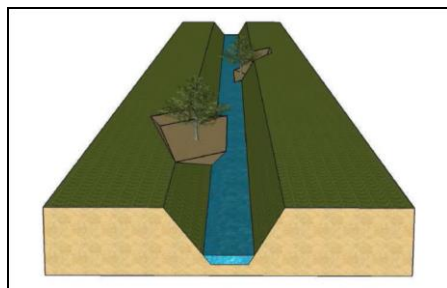
Un retalutage est également nécessaire sur les berges mises à nues à l'amont d'un ouvrage devant être supprimé. Il sera enfin proposé en remplacement d'une berge artificialisée (mur ou protection verticale pouvant être supprimée en l'absence d'enjeu fort).

Un retalutage est une action de base souvent comprise dans une action de restauration de berge. Cette action peut s'accompagner de la pose d'un géotextile de type toile coco. Une replantation est également préconisée pour un linéaire d'intervention important.

Restauration de berges déblais/remblais

Une diversification des berges par décaissement / remblaiement peut se faire en alternance rive droite et rive gauche, tous les 10 à 30m. La méthode consiste à décaisser la berge en un point et la remblayer en un autre. Cela permet une 'reméandrement' partiel du cours d'eau en gardant le gabarit général du lit mineur.

Les produits de décaissement peuvent également servir à confectionner une banquette végétalisée qui permettra une réduction de la section du lit mineur (voir ci-dessous, mise en place de banquettes végétalisées).



Schématisation d'une technique de déblais/remblais pour la diversification de berges

Le document du SCE précise "un retalutage (+géotextile) avec une replantation associée apparaît souvent comme la solution la plus proposée lorsque la largeur d'intervention le permet. Cette technique est ainsi privilégiée dans le cadre de ce plan d'action. "

Le Commissaire enquêteur observe que ces deux techniques employées (technique végétale et technique mixte) sont susceptibles d'entraîner une dégradation temporaire de la qualité de l'eau avec la remise en suspension des sédiments fins et une dégradation ou une destruction temporaire d'habitats rivulaires (reprise de pente en berge)

✓ les ouvrages

Sur les ouvrages l'action se **veut déterminée par l'objectif prioritaire de bon fonctionnement**. Il s'agit là d'interventions qui peuvent être lourdes qui exigent des compétences techniques car il y a obligation de résultat..L'annexe 4 est entièrement consacrée aux ouvrages qui font l'objet d'un suivi particulier et d'un entretien 3 fois par an.

le SMBGP a la charge d'entretien des ouvrages de régulation des crues. 5 sites sont ainsi identifiés et feront l'objet d'une continuité d'entretien et de vigilance de la part du SMBGP :

- ▶ Bassin écrêteur de l'Aulouze
- ▶ Bassin écrêteur EUROLACQ2
- ▶ Bassin de rétention "Caubet"
- ▶ Digue "Cabral"
- ▶ Bras de décharge "Peyre"

Les actions prévues sur ces ouvrages et détaillées dans les fiches correspondantes (voir 4.3.2 et Annexe 2), sont :

- Fauchage de talus
- Entretien/fauche sur digue
- Nettoyage/débroussaillage de déversoir enroché
- Nettoyage de piège à embâcle et d'exutoire de pertuis
- Entretien de la végétation sur déversoir enroché

■ Entretien/fauche de la végétation d'un bassin

En synthèse le CE souhaite faire les conclusion suivantes sur le programme d'actions (9)

Des interventions adaptées au terrain:

Le PPG a pour objectif le désencombrement du lit des deux cours d'eau. L'instrument jadis utilise était le curage c.a.d. l'extraction des envahissements dépôts et autres matières accumulés dans le lit ,la remise en état des berges , la suppression des atterrissements gênants qui ne sont encore devenus des alluvions , l'enlèvement des depots et des vases , la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit et sont tombés dans la rivière. Il fut longtemps impose aux riverains des cours d'eau non domaniaux pour préserver le libre écoulement des eaux (la protection juridique des cours d'eau aude Farinetti.)

L'impact écologique de ces opérations était parfois considérable en raison des procédés mécanisés employés a conduit à une évolution :

l'entretien voulu par le PPG n'est pas le curage à des fins hydrauliques mais il s'agit d'un programme d'action à des fins de préservation du patrimoine environnemental.

Objectifs:

Aménager tout en ménageant :Le PPG a pour fondement le souci de respecter le milieu à restaurer dans toute la diversité des éléments qui le composent et tente d'aménager tout en ménageant les cours deux cours d'eau S'agissant de l'entretien ou de la restauration l'intervention peut être plus ou moins impactante selon qu'il s'agit d'un entretien courant ou d'un entretien plus complet sur végétation dense ou bien de restauration ou de restauration de la ripisylve Les responsables du syndicat , selon les affirmations de l'ingénieur des milieux aquatiques , auront recours à des techniques douces qui relèvent de l'ingénierie écologique , du génie végétal Il s'agit de mettre la circulation de l'eau sous une surveillance correctrice acceptable qui respecte l'hétérogénéité naturelle des milieux en veillant à ne pas détruire mais chaque fois que c'est possible à rendre compatible et équilibré . L'Ingénieur des milieux aquatiques souligne que le PPG présenté adopte une position médiane intégratrice fondée sur le concept englobant d'hydrosystème et empreinte de pragmatisme La visite de terrain (voir l'Aulouze et son petit affluent pour ce qui concerne le projet test de reméandrage) est l'illustration de ces principes d'intervention modérée qui visent à préserver les équilibres . (voir visite de terrain).

Dégager la surface des cours d'eau pour plus de lumière , permettre une meilleure visibilité des parcours, favoriser les espèces indigènes, contrôler les espèces invasives, assurer un suivi périodique.

Complémentarité des actions ;

Le CE aurait apprécié qu'il y ait une collaboration,un accompagnement du syndicat aux actions des riverains plutôt qu'un partage strict des interventions selon qu'il s'agit d'entretien courant (riverain) ou d'entretien ponctuel ou de restauration (SMBGP) Cette mixité aurait permis une

mise en synergie et une meilleure connaissance réciproque qui fait défaut; la définition du périmètre de l'intérêt général ne peut être confisquée par quelques uns

Il faut expliquer techniquement aux usagers les attentes des autorités élues mais aussi , administratives ou judiciaires: il s'agit d'accompagner non pas ici simplement les travaux mais bien l'application **de la réglementation** sur les travaux en rivières tout particulièrement en direction des agriculteurs afin de les prévenir et de les dissuader éventuellement pour des usages ou des pratiques non conformes voire dangereuses.

Enfin le PPG identifie les secteurs fonctionnels à préserver restaurer entretenir sur lesquels les actions seront entreprises Elles sont conduites sur des tronçons et non des linéaires complets Le document de présentation SCE indique "Les principaux cours d'eau ont fait l'objet d'un découpage en tronçons des compartiments particuliers comme les berges ou ripisylve pour synthétiser l'information recueillie au niveau de différents secteurs."Ce découpage ne correspond pas à une identification de « tronçons » au sens hydromorphologique du terme (petite échelle), mais plutôt à des grands secteurs de cours d'eau présentant une homogénéité hydromorphologique générale .Il y a manifestement ici ce que le CE considère comme une tentative de concilier les deux échelles: celle du petit cycle et celle du grand cycle de l'eau (en attendant on peut le souhaiter l'instauration d'un seul cycle de l'eau).

Le PPG soumis à l'enquête s'il n'a pas l'ambition , ni les moyens , d'appliquer systématiquement des dispositifs et des pratiques d'entretien sur l'ensemble du réseau hydrographique qui relève de son périmètre a le mérite d'une approche ciblée,raisonnable qui a pour objectif de « maintenir les cours d'eau de son ressort dans leur profil d'équilibre , de permettre leur écoulement naturel et de contribuer à leur bon état écologique ou le cas échéant à leur bon potentiel écologique , notamment par enlèvement d'embâcles , débris et atterrissements ,par élagage ou repêchage de la végétation des rives" ; » Loi sur l'eau décembre 2006 article 8

LES INCIDENCES:

Premier principe: la précaution:

L'article 5 de la Constitution française depuis 2005 date de l'adoption de la charte de l'Environnement qui consacre le principe de précaution: *"lorsque la réalisation d'un dommage bien qu'incertaine au regard des connaissances scientifiques pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement les autorités publiques veillent par application du principe de précaution à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin d'éviter la réalisation du dommage"*.

Second principe:la prévention:

Quand les risques sont avérés évaluables et mesurables les autorités sont dans une situation de prévention pour réduire ces risques.

Ces deux principes imposent une exigence celle de la mesure et de la prise en compte des incidences du PPG sur la préservation de la bio-diversité, la protection des milieux et des ressources et notamment hydraulique,qui doivent inciter à des modes de production raisonnables

alors qu'on est passé d'une économie agricole de la polyculture-élevage à la monoculture de céréales et de maïs sur de grandes étendues qui exigent des intrants en plus grandes quantités (nitrates.) et que l'entretien bénévole de la ripisylve pendant le gardiennage des troupeau a disparu. On mesure ici la difficulté de rendre compatibles des enjeux a priori opposés de préservation de la bio diversité et de maintien d'activité économiques viables

LE DOCUMENT D'INCIDENCE

Rappel sur la séquence éviter réduire compenser :

La loi fondatrice de 1976 relative à la protection de la nature en France pose le principe de l'évitement des impacts négatifs puis de leur réduction et enfin de leur compensation.

Dans les dossiers loi sur l'eau, le pétitionnaire doit respecter la séquence ERC, y compris pour la procédure de déclaration. D'ailleurs, l'article R214-32 du CE prévoit bien dans le contenu des pièces : "Un document précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées. » Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Le dimensionnement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine Le dossier de déclaration doit donc contenir une étude d'incidence qui décrit l'application de la séquence ERC, ce que fait le pétitionnaire dans son dossier de PPG.

Selon la réglementation et au sens de la loi sur l'eau de 1992, il s'agit d'un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de PPG sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris le ruissellement ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992. Il doit :

- 1° Décrire l'état actuel du site sur lequel portent les opérations et son environnement ;
- 2° Déterminer les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 CE eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement..
- 3° Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (le Ce rappelle qu'il n'y a pas de SAGE pour ce bassin versant) et avec les objectifs de qualité des eaux prévues par le décret du 19 décembre 1991.
- 4° Cette étude d'incidence doit être proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement. Son degré de précision est à l'appréciation du service instructeur.
- 5° Proposer des mesures de suivi ;
- 6° Indiquer les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- 7° Comporter un résumé non technique.

Les prescriptions suivantes d'évitement (ME) et de réduction (MR) seront à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux de manière à réduire les incidences sur le milieu naturel et la biocénose .

Eviter l'évitement quand le programme vise l'amélioration de l'état des cours d'eau .

Le porteur de projet fait concernant la séquence ERC la prédiction auto réalisatrice que les actions à mener dans le cadre du plan de gestion auront des incidences positives sur les milieux aquatiques. Cette affirmation maintes fois répétée élimine au passage l'obligation "Evitement" de la séquence ERC (on comprend qu'éviter confinerait à l'absurde dès lors que l'intervention vise l'amélioration de l'état des cours d'eau).

En s'enfermant dans un cercle vertueux a priori le porteur de projet s'affranchit de tout contrôle :les incidences seront par construction positives dès lors que les objectifs sont vertueux, les conséquences des actions qui les poursuivent le seront aussi .

Le porteur de projet est son propre évaluateur (en fait les valeurs sont retenues par le bureau d'étude qu'il a choisi et qui décide s'il y a impact inexistant / moyen /ou fort); Il pourrait dès lors considérer dans cette logique **que la séquence ERC ne se justifie pas** . A quoi bon après tout. Le bilan des impacts tel qu'il l'anticipe lui-même sera après phase travaux positif. C'est bien la limite de l'exercice :le projet a pour objectif , pour obligation de préserver la bio diversité et la bonne qualité de l'eau.La séquence évitement n'est donc pertinente qu'en phase travaux . Il ne peut s'agir que de réduire d'aménager l'intervention sur des berges qui parfois sont très (trop) entretenues, voire de compenser . Il est admis (postulat) que les incidences permanentes seront par principe favorables à la restauration des berges et zones humides associées. Les actions du plan de gestion génèrent par essence des effets positifs et ne peuvent avoir que des incidences favorables à la restauration du corridor fluvial, tant sur la végétation de berge que sur les habitats du fond des cours d'eau de l'Agle et de l'Aulouze. Elles ont été conçues pour cela .

Les actions de gestion de la végétation ne sont pas considérées comme impactantes sur les habitats et espèces, dans la mesure où l'élagage et la gestion des berges se fait en respectant les interventions rappelées par le maître d'ouvrage 'SMBGP' et précisées dans les fiches actions.

Les actions de restauration d'un tronçon de berge et/ou de lit mineur seront plus spécifiques et devront être contrôlées à minima, pour valider l'absence d'incidences négatives en phase travaux, malgré le caractère temporaire des travaux. Concrètement, les incidences ou impacts éventuels sur les habitats et espèces des actions prévues relèvent de la bonne mise en œuvre des travaux au niveau des différents sites. L'intervention sur ces sites devra donc faire l'objet d'une surveillance de la part du syndicat pour la bonne application des mesures d'installation du chantier et d'évitement éventuellement. l'Agle et l'Aulouze bénéficient actuellement d'actions d'entretien assez poussées. Les actions de restauration seront donc spécifiquement sur des zones de berges peu diversifiées et peu propices à la présence de nombreuses espèces sensibles, hormis sur le site tl17». Ce dernier site fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter toute incidence sur des espèces sensibles, notamment la Cistude d'Europe et les poissons et amphibiens présents sur la zone humide de la vieille Aulouze.

Le CE à ce stade là de la réflexion ,tient à distinguer 2 phases:

- Celle de la **conception** du projet et de son évaluation théorique en terme d'effets potentiels supposés
 - Celle de sa **réalisation** en termes d'effets dûment constatés .
- On peut valider en effet a priori que le PPG n'a d'autre objectif par ses actions que d'entretenir les cours d'eau , les restaurer et veiller au maintien des ouvrages en état opérationnel ." **Nous rappelons que l'ensemble des actions prévues visent une amélioration à court, moyen et long de termes (p53) :**

- ▶ de la qualité écologique des habitats aquatiques et milieux associés à l’échelle du bassin versant
- ▶ du fonctionnement hydromorphologique du cours d’eau, des étangs et des zones humides
- ▶ de la gestion et de la préservation de ces espaces naturels et du patrimoine bâti par l’ensemble des acteurs du territoire

Ainsi l’ensemble programmatique d’actions a en théorie un intérêt direct ou indirect pour la qualité écologique des cours d’eau et affluents dont le syndicat a la charge.

- On doit s’assurer que **ces mêmes actions en phase d’exploitation aboutissent** concrètement aux finalités escomptées.**Des mesures correctives ou compensatoires seront alors nécessaires :**

Il faut prévoir les outils de suivi et de contrôle pour vérifier la pertinence des interventions: En cas d’ effets négatifs ,contre- productifs , il faudra les corriger , les réduire ou les compenser .

La phase (e). RC n’est pas igorée ,elle n’est que différée en l’attente de retour d’évaluation à partir des indicateurs joints au dossier sous forme de tableaux dans le document produit à l’enquête.

De quoi s’agit ?

Il faut ainsi distinguer deux types d’incidences :

- **Les incidences temporaires**, lié à la réalisation des travaux et occasionnant des perturbations sur le fonctionnement écologique du corridor « cours d’eau ».
- **Les incidences permanentes**, qui sont **positives pour la qualité écologique et hydromorphologique** et à minima sans conséquences négatives par rapport à l’état actuel.

Incidences temporaires

Le tableau suivant indique les incidences temporaires attendues pour chaque type d’action :

		INCIDENCES TEMPORAIRES			
Plan de Gestion AGLE et AULOUBE		Sur la ressource en eau (Débits et niveaux d'eau)	Sur le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau	Sur le fonctionnement écologique (Faune/Flore/Habitat)	Sur la qualité des eaux
S N O C A	Entretien végétal sélectif (bûcheronnage, élagage, abattage)	Aucun impact significatif	Aucun impact significatif	Dérangement temporaire de la faune (bruit des engins)	Risque potentiel de pollution physico-chimique liée aux engins (huiles, hydrocarbures) et à la production de MES, en phase travaux
	Replantation - Régénération naturelle assistée				
	Traitement sélectif des embâcles		Variation localisée des écoulements et vitesses de courant par modification du profil de la berge	Dérangement temporaire de la faune piscicole et variation des habitats aquatiques	
	Gestion des invasives aquatiques			Dérangement temporaire de la faune et suppression de la flore spécifiquement arrachée	
	Retalutage et reprofilage de berge + replantation				
	Restauration de berge (génie végétal)	Impact temporaire sur la ligne d'eau du secteur concerné		Changements induits des habitats de berge et de fond du lit	
	Reprofilage de lit ou reméandrage	Variations positives des niveaux d'eau en étiage, sans remettre en cause le gabarit de plein bord			

Pour limiter ces incidences temporaires, des mesures de mise en œuvre sont préconisées dans le plan d’action et devront être respectées.

Incidences permanentes

Nous rappelons que l’ensemble des actions prévues visent une amélioration à court, moyen et long termes :

- ▶ de la qualité écologique des habitats aquatiques et milieux associés à l’échelle du bassin versant
- ▶ du fonctionnement hydromorphologique du cours d’eau, des étangs et des zones humides
- ▶ de la gestion et de la préservation de ces espaces naturels et du patrimoine bâti par l’ensemble des acteurs du territoire

Le tableau suivant reprend les incidences attendues par type d’action programmée.

Tableau 14 : Incidences permanentes attendues des travaux par type d’action

Plan de Gestion AGLE et AULOUE		INCIDENCES PERMANENTES			
		Sur la ressource en eau (Débits et niveaux d'eau)	Sur le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau	Sur le fonctionnement écologique (Faune/Flore/Habitat)	Sur la qualité des eaux
S N O T C A	Entretien végétal sélectif (bûcheronnage, élagage, abattage)	Aucun impact significatif	Aucun impact significatif	Amélioration des habitats et de la diversité spécifique	Valorisation du rôle des arbres : maintien des berges, filtration des eaux de ruissellement, ombrage, ..
	Replantation - Régénération naturelle assistée		Aucun impact significatif	Amélioration des habitats et de la diversité spécifique en berge ; ombrage du cours d'eau favorisé	
	Traitement sélectif des embâcles		Amélioration des écoulements ; réduction des érosions fortes de berge	Modification localisée des habitats et espèces associées	Aucun impact significatif
	Gestion des invasives (Faune / Flore)		Aucun impact significatif	Restauration de la diversité naturelle de la ripisylve ; réduction des impacts des invasifs	Aucun impact significatif
	Retalutage et reprofilage de berge + replantation		Amélioration du profil et de la tenue des berges ; maintien de la capacité de circulation et d'évacuation des débits liquides et solides originels avec ralentissement des écoulements en période de hautes eaux et stabilisation des berges	Restauration de la capacité de régénération de la ripisylve pour une restauration du fonctionnement écologique naturel en berge	Aucun impact significatif
	Restauration de berge (génie végétal)		Amélioration de la tenue des berges en secteur à enjeu et maintien d'une capacité de fonctionnement latéral du cours d'eau		Aucun impact significatif
	Reprofilage de lit ou reméandrage	Variations positives des niveaux d'eau en étiage, sans remettre en cause le gabarit de plein bord	Amélioration du fonctionnement hydromorphologique par diversification du profil du lit mineur	Amélioration de la qualité morphologique du cours d'eau Diversification des habitats et des espèces	Réduit le surdépôt et le colmatage du cours d'eau, entraînant une amélioration de la qualité de l'eau

Ainsi s’agissant du suivi de la revégétalisation des sites restaurés, le Commissaire Enquêteur constate que la prise en compte des incidences obéit à une logique d’intervention circulaire qui se construit progressivement : action/suivi/mesure/correction /mesure/action etc.Il ne s’agit pas d’une séquence (eRC) avec un début et une fin mais

- ✓ d’un flux lié à la remontée d’informations du terrain selon une périodicité variable selon le contenu des actions ,
- ✓ d’une approche continue adaptée aux réalités observées in situ et proportionnées aux incidences constatées .

On peut simplement s’interroger sur la fiabilité de l’état zéro dès lors qu’il est réalisé à partir d’un état des lieux effectué au cours de la présente étude dont le porteur de projet lui même reconnaît les insuffisances sur la qualité de l’eau et la mesure des débits de crue. Le suivi et l’évaluation seront réalisés en comparaison avec cet état initial. C’est à ce niveau que ce système d’information circulaire apporte une contribution décisive.En effet , le fonctionnement du bassin versant repose sur une multitude de variables physiques naturelles et socio-économiques en inter-action sur une échelle

scalaire (le bassin) et temporelle (5 ans) relativement large et dont la compréhension implique de multiples compétences scientifiques et techniques.

Un système d’information complexe :

Le contexte pluridisciplinaire ne facilite pas la production d’une vision synthétique des points de vue puisque les disciplines fournissent souvent des points de vue différents d’une même réalité.

La complexité des processus en cause, l'éparpillement des compétences et des données dans un vaste champ disciplinaire et dans de multiples institutions syndicat mixte communes services de l’Eau agence de l’eau etc , la nature même de l’eau difficilement saisissable et prévisible en sont en grande partie responsables.

Pour traiter l’information gérer cet espace complexe il faut que le syndicat construise une connaissance approfondie du fonctionnement et de l’ évolution du bassin versant .Cela nécessite la mise en œuvre de méthodes et d'outils qui permettent l'analyse et la représentation de données de source et de nature diverses: le porteur de projet à recours à un ensemble hétéroclite dans un empilement de données dans des compartiments différents:

- 1°) un corpus de règles et de prescriptions générales qui parfois relèvent du simple bon sens .(laver les engins de travaux)
- 2°) des moyens de surveillance et d’évaluation: : il s’agit ici de la séquence ERC fusionnée avec le suivi et le contrôle des travaux ce qui revient à étaler l’application des principes **réduire et compenser** sur une durée de 5 ans
- 3°) enfin à des fiches descriptives des indicateurs .

Prescriptions techniques d’intervention

Les prescriptions techniques sont rappelées dans les fiches actions génériques. Nous détaillons ci-dessous les prescriptions générales complémentaires. Elles couvrent le champs de:

- Hygiène et sécurité sur le chantier
- Prévention des pollutions
- Précautions générales
- Mesures de réduction des incidences
- Périodes d’interventions
- Moyens et organisation

Evaluation/Suivi des actions :Suivi quantitatif Suivi qualitatif et évaluation

Les entreprises seront tenues de respecter la législation du travail concernant les consignes générales de sécurité sur le chantier. Elles prendront également toutes les dispositions de sécurité nécessaires vis à vis des produits dangereux stockés sur le chantier (contrôle de l’accès, prévention des incendies, information du personnel, etc...).

L’entrepreneur est le seul responsable de l’organisation du chantier, en ce qui concerne le respect des règles de sécurité. Il devra disposer constamment, prêt à fonctionner, d’un matériel de secours adapté à son chantier et de kits antipollution.

Prévention des pollutions

L'emploi de produits chimiques, polluants (hydrocarbures par exemple) constitue une source de menace potentielle forte pour le milieu naturel. Aussi, l'utilisation et le stockage de tout produit chimique ou autre polluant sur le chantier devront recevoir l'agrément du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre. L'entrepreneur respectera en outre les conditions suivantes :

- l'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage de véhicules, machines ou matériel doivent se faire sur des surfaces munies d'un revêtement dur et étanche. Les eaux et/ou liquides doivent être récupérés,
- les machines ou engins de chantier stationnaires sont à équiper de bacs de récupération d'huile,
- toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier doivent être évacués,
- en fin de journée de travail, les engins seront mis en dépôts en dehors des zones de crues.

Les engins devront avoir été nettoyés avant l'arrivée sur site pour éviter l'intrusion d'espèces exotiques envahissantes.

Une des principales nuisances est due à la mise en suspension de particules fines (engendrant un colmatage des substrats et une augmentation de la turbidité) liée aux interventions dans le lit mineur et sur les berges, aux déplacements et au travail des engins, mais aussi aux lessivages des zones remaniées lors d'un événement pluvieux.

En fonction des travaux entrepris, des mesures de précaution seront prises par le maître d'ouvrage. Il pourra et devra :

- prendre les précautions suffisantes pour limiter au maximum les apports de terre et de sable vers le cours d'eau (Ex : isolement de la zone de travail par des batardeaux),
- mettre en place des filtres (type filtre à paille ou autre) en aval de chantier pour limiter l'impact des matières en suspension,
- mettre en place des pompages et zones tampons si nécessaire,

assurer le plus rapidement possible la stabilisation des berges

Précautions générales

Le bois coupé retiré du cours d'eau et des berges sera entreposé hors d'atteinte d'une crue de fréquence annuelle et mis proprement à disposition du propriétaire riverain, sans gêner les axes de circulations des engins agricoles, ou évacué par le syndicat avec accord du propriétaire.

En fonction du contexte, les rémanents de coupe seront mis en dépôts dans les secteurs hors de reprise par les crues, ou broyés sur place. Les végétaux entreposés forment des zones de caches et/ou de reproduction.

Lors de la coupe d'essences invasives, en période favorable, toutes les précautions seront prises afin de ne pas favoriser leur dispersion en évacuant avec soin les résidus de coupe vers les zones d'entreposage clairement définies avant travaux. Lors de toute intervention, les équipes veilleront à ne pas transporter des espèces invasives (nettoyage des engins, contrôle des matériaux importés). L'apport de terre extérieur devra être limité pour éviter l'apport de semences d'espèces invasives.

Mesures de réduction des incidences

Toute action devra suivre les préconisations des fiches actions de manière à assurer la meilleure mise en œuvre des travaux, en minimisant au maximum les impacts temporaires sur les milieux naturels. Le tableau de la page suivante reprend les préconisations qui sont prévues pour chaque type d'action. Le premier objectif de ces mesures vise à respecter les périodes les plus sensibles pour la faune et la flore, en effectuant les travaux durant les périodes les moins impactantes. Il s'agit ainsi d'intervenir en dehors des périodes de reproduction, de nidification et de fort développement végétal.

Le second objectif vise à minimiser le dérangement ou l'impact sur les populations et les habitats naturels en :

- intervenant manuellement dès que possible,

- utilisant un matériel adapté,
- limitant les zones de chantier au strict nécessaire,
- privilégiant les travaux depuis la berge,
- assurant une présence régulière du technicien rivière sur toutes les phases de chantier, pour un contrôle de l'entreprise,
- sensibilisant les entreprises,
- communiquant sur les périodes et secteurs d'intervention, pour éviter les risques et les nuisances pour les riverains.

Périodes d'interventions

Les périodes d'intervention doivent tenir compte comme indiqué préalablement des périodes sensibles des espèces.

- Pour **la gestion de la végétation**, la période favorable à la restauration végétale va de **mi-octobre à mi-avril (repos végétatif)**, hors période de nidification de la majorité des espèces d'oiseaux (printemps)
- Pour les **travaux sur les berges**, ils pourront être effectués préférentiellement en automne hiver ou fin d'été, en évitant le printemps (reproduction/migration batraciens, nidification des oiseaux et repousse de la végétation)
- Pour les travaux **en lit mineur** (à l'exception de certains travaux d'enlèvement d'embâcles et de déchets), ils devront s'effectuer en période de basses eaux (**entre le 1er mai et le 31 octobre**) pour limiter l'incidence sur la reproduction de certaines espèces aquatiques.

Tableau 16 : Mesures de réduction des incidences devant être appliquées

Moyens de surveillance et évaluation

Moyens et organisation

Les moyens de surveillance reposent sur les équipes en place au sein du syndicat Mixte, et plus particulièrement le technicien de rivière. Celui-ci s'appuiera également sur le réseau de partenaires techniques.

Le syndicat veillera à suivre directement ou indirectement chaque intervention sur le cours d'eau, pour vérifier le respect des préconisations d'interventions (périodes d'intervention, matériel, emprise chantier réelle).

L'évaluation de la bonne réalisation des travaux reposera sur :

- Des visites de terrain, technicien rivière – entreprise avant le démarrage de chaque phase de chantier,
- La sensibilisation des entreprises,
- Des visites régulières du technicien rivière pendant le chantier,
- Le contrôle et la réception des travaux, en validant la conformité par rapport aux attentes,
- Le suivi post travaux de chaque intervention (action), par le biais des indicateurs de suivis choisis,
- Le remplissage d'un tableau de bord annuel des actions réalisées et qui devra être confronté à la programmation prévue en début de plan de gestion.

Le technicien rivière pourra ainsi :

- organiser des visites régulières de terrain en phase travaux (passage sur le secteur à traiter avant démarrage des travaux, contrôle en phase chantier)

- mettre en place des tournées annuelles de suivi sur les sites restaurés, pour contrôler la stabilité et l'efficacité des aménagements et surveiller l'évolution favorable de la reprise de la végétation et de la tenue des berges (métrologie et photos),
- organiser des sorties pour communiquer sur les restaurations réalisées en justifiant l'intérêt quand il est validé,
- organiser des réunions bilans en milieu et fin de programme pour valider les actions réalisées et leur efficience

Evaluation/Suivi des actions

Suivi quantitatif

L'évaluation consiste dans un premier temps à comptabiliser la quantité de travaux réalisés par rapport à la quantité prévue dans le programme.

Les actions de protection du milieu ainsi que les actions de restauration du milieu seront comptabilisées. La proportion d'actions réalisées par rapport au programme d'action initial de restauration et d'entretien constitue donc un premier indicateur d'évaluation.

Suivi qualitatif et évaluation

Dans un deuxième temps, l'évaluation consiste à caractériser la **qualité des actions** de restauration et d'entretien réalisées. L'état des lieux réalisé au cours de la présente étude servira « d'état zéro », complété par les connaissances du technicien rivière. Le suivi et l'évaluation seront réalisés en comparaison de cet état initial.

L'évaluation consiste à vérifier l'efficacité des travaux réalisés par rapport aux attentes.

Evaluation de l'évolution des milieux aquatiques : plusieurs outils servent à l'évaluer. Parmi les indicateurs, les indicateurs biologiques (ou bio-indicateurs) permettent d'évaluer la qualité du milieu à l'aide des organismes vivants.

La circulaire DCE 2005/12 propose trois indicateurs biologiques (méthodes normalisées) : les diatomées (IBD), les invertébrés benthiques (IBG) et les poissons (IPR). Les collectivités vont donc être amenées à utiliser ces indicateurs biologiques pour évaluer en partie l'efficacité de leurs actions.

La composition et la structure des peuplements piscicoles ou de macro-invertébrés permettent en effet de suivre l'évolution du milieu.

Certaines actions pourront être suivies en partenariat avec la fédération de pêche pour évaluer le bénéfice sur les habitats et notamment sur la variabilité piscicole.

Des évaluations ou suivis d'indicateurs pourront être réalisés également en interne ou par l'intervention de bureaux d'études ou acteurs externes.

Comme indiqué préalablement, des mesures métrologiques sur les actions spécifiques pourront compléter ce suivi d'indicateurs systémiques.

Evaluation de l'investissement réalisé (Indicateurs financiers)

Cet indicateur a pour objet de prendre en considération l'environnement socio-économique des contrats à différents niveaux. Il permettra en particulier d'identifier les investissements réalisés dans le cadre du programme d'actions et constituera une donnée importante pour l'évaluation du programme.

Evaluation de la satisfaction des usagers (Indicateurs sociaux)

L'indicateur reflétera directement la perception des usagers vis-à-vis des réalisations du maître d'ouvrage.

Indirectement, il renseignera sur la lisibilité de la médiation maître d’ouvrage – usagers, et donc sur le niveau d’adhésion des acteurs vis-à-vis du programme pluriannuel de gestion.

Cet indicateur se basera sur les retours d’informations auprès des différentes catégories d’acteurs (riverains, usagers et leurs représentants, associations de protection de la nature...), le bilan des collaborations avec les principaux acteurs et représentants de la gestion des milieux aquatiques et de leurs connaissances, le suivi des réactions et retours à l’initiative des acteurs (articles de presse, réclamations, procès-verbaux...).

Fiches descriptives des indicateurs

5 FICHES ACTIONS:

- 1. Suivi des plantations de ripisylve en berge.
- 2. Conserver une ripisylve fonctionnelle (âge, densité, essences) et n’encomrant pas le cours d’eau.
- 3. Vérifier l’efficacité des actions de lutte contre la prolifération d’espèces envahissantes.
- 4. Suivi et évaluation des sites ayant fait l’objet de techniques de restauration par génie vegetal.
- 5. Estimer la perception des usagers vis-à-vis des réalisations du maître d’ouvrage et le niveau d’adhésion aux travaux du PPG.

Les fiches actions fournies font la synthèse des descripteurs à suivre pour évaluer chaque action. Les tableaux suivants précisent le détail des suivis à réaliser dans le cadre du programme pluriannuel de gestion pour les principales actions :

Objet :	
Suivi des plantations de ripisylve en berge.	
Définition :	
Evaluer la réalisation et l’évolution de plantations de ripisylve en berge et mettre à jour l’information sous SIG sur la carte de localisation des secteurs de plantation.	
Objectifs fixés dans le programme d’actions :	
Restaurer la ripisylve et ses rôles de protection des berges et du cours d’eau et de diversification des habitats.	
Périodicité :	
Effectuer des mesures et des photographies des nouveaux sites plantés : avant travaux n-1, pendant les travaux n, puis à n+3	
Méthodologie et/ou mode de calcul :	
- Quantifier en mètres linéaires les plantations réalisées en berge et les localiser sur le SIG ; - Evaluer la prise des plants : dénombrer les plants morts/en vie ; - Vérifier que les essences plantées sont bien celles initialement prévues ; - Réaliser des photographies des plants, de la zone plantée et ses abords.	
Sources de données :	
Observations et mesures sur le terrain.	
Résultats de l’indicateur :	

Graphiques représentant : - Les linéaires Annuels de plantation ; - La proportion de plants se développant sur la totalité plantée ;	
Acteur :	
Technicien de rivière	
Objet :	
Conserver une ripisylve fonctionnelle (âge, densité, essences) et n’encombrant pas le cours d’eau.	
Définition :	
Evaluer la réalisation des entretiens/restauration de ripisylve (retraits d’arbres morts ou risquant de tomber au cours d’eau, élagage, abattage des arbres malades, etc.) et la mettre à jour sous tableur ou SIG.	
Objectifs fixés dans le programme d’actions :	
Conserver une ripisylve fonctionnelle et limiter le risque de formation d’embâcles végétaux dans le cours d’eau.	
Périodicité :	
Réaliser des observations de terrain et photographies avant travaux n-1, pendant travaux n et à n+1	
Méthodologie et/ou mode de calcul :	
- Quantifier en mètres linéaires la part de restauration réalisées en berge et les localiser sur le SIG ; - Quantifier en mètres linéaires la part d’entretien réalisés en berge et les localiser sur le SIG ; - Pour la restauration et l’entretien, évaluer la réalisation : o Reste-t-il des embâcles, des arbres morts ? o Y’a-t-il des espèces envahissantes ? o Un couvert végétal assez dense a-t-il été conservé ? - Réaliser des photographies illustrant ces points.	
Sources de données :	
Observations sur le terrain	
Résultats de l’indicateur :	
- Graphiques des mètres linéaires entretenus par année ; - Fiches de diagnostic par site renseignant les points mentionnés ci-dessus et illustrées par des photographies.	
Acteur :	
Technicien de rivière	

Objet :	
Vérifier l’efficacité des actions de lutte contre la prolifération d’espèces envahissantes.	
Définition :	
Evaluer l’efficacité des différentes actions (arrachage manuel ou mécanique) sur les linéaires de cours d’eau concernés par la prolifération de ces espèces recensées sur le bassin, et mettre à jour les informations sous SIG.	
Objectifs fixés dans le programme d’actions :	
Supprimer ou limiter la prolifération des espèces envahissantes.	
Périodicité :	
Suivi photographique avant, n-1, pendant les travaux, n, puis à n+2 et n+4 des sites ayant fait l’objet d’actions d’arrachage.	
Méthodologie et/ou mode de calcul :	

- Recenser chaque année les volumes et surfaces arrachées ; - Réaliser des photographies des sites de prolifération, en période estivale (période de floraison des espèces), afin de comparer l’étendue d’implantation. - Indiquer sur le SIG les sites traités et les nouveaux sites en développement	
Sources de données :	
- Partenaires - Prestataire spécialisé dans l’arrachage d’espèces invasives ; - Syndicat ; Observations sur le terrain par le technicien de rivière ;	
Résultats de l’indicateur :	
Une fiche par site concerné avec : - Un graphique représentant les volumes Annuels arrachés ; - Des planches photographiques comparant les années.	
Acteurs :	
Suivi réalisé par le technicien de rivière. L’arrachage est réalisé par une société spécialisée, le syndicat ou d’autres structures.	
Objet :	
Suivi et évaluation des sites ayant fait l’objet de techniques de restauration par génie végétal	
Définition :	
Evaluer l’évolution des sites ayant été restaurés et renaturés	
Objectifs fixés dans le programme d’actions :	
Améliorer la qualité du milieu aquatique (Améliorer la qualité des berges et leur fonctionnalité naturelle, amélioration des habitats aquatiques, etc.).	
Périodicité :	
Effectuer les mesures, observations et des photos en période d’été à n-1, n, n+1, et n+3	
Méthodologie et/ou mode de calcul :	
- Evaluation des moyens : dénombrer par site les aménagements réalisés en précisant le type (Restauration, retalutage, technique spécifique, ..), prendre des photos des aménagements et de leurs abords et les identifier sur une cartographie ; - Effectuer des mesures diverses du lit au niveau des aménagements en période d’été : o Débit ; o Hauteurs d’eau ; o Géométrie du lit : largeurs de section, profils en travers, etc. ; o Granulométrie du substrat (cartographier). - Evaluer la pérennisation de l’aménagement (sédimentation, développement de végétation, etc.) ; Ces données seront à comparer avec l’état initial avant travaux.	
Sources de données :	
Observations et mesures sur le terrain	
Résultats de l’indicateur :	
Fiches de diagnostic par site aménagé regroupant toutes les informations détaillées ci-dessus ainsi que des illustrations schématiques et photographiques.	
Acteur :	
Technicien de rivière	

Objet :	
Estimer la perception des usagers vis-à-vis des réalisations du maître d’ouvrage et le niveau d’adhésion aux travaux du PPG	

Définition :
L'enquête doit permettre : - un retour d'information auprès des différentes catégories d'acteurs - un bilan des collaborations avec les principaux acteurs et représentants de la gestion des milieux aquatiques - le suivi des réactions et retour à l'initiative des acteurs : articles de presse, réclamation, etc. - le suivi de la fréquentation de la rivière par les différentes catégories d'usagers : pêcheurs, promeneurs, etc.
Objectifs fixés dans le programme d'actions :
Satisfaction des usagers
Périodicité :
Tout au long du PPG – Bilan global à la fin du PPG
Méthodologie et/ou mode de calcul :
- Etablir une liste d'usagers (élus, propriétaires riverains, associations, AAPPMA, agriculteurs, éleveurs, etc.) - Envoyer un questionnaire d'enquête ou réaliser une enquête par téléphone - Faire un suivi des réactions et retour à l'initiative des acteurs : articles de presse, réclamation - enquêtes auprès des organismes-relais : AAPPMA, associations de développement touristique, etc.) - Faire le bilan de l'enquête en faisant ressortir les points forts, les points faibles et les enseignements pour le prochain PPG
Sources de données :
Enquête (courrier, téléphonique, visite...)
Résultats :
Bilan de l'enquête
Acteur :
Technicien de rivière

Le Commissaire enquêteur souhaite faire part des observations suivantes sur le système d’indicateurs mis en place:

On retrouve ici la faiblesse déjà soulignée pour l’analyse de l’état zero: l’étude préalable , de l’état initial est beaucoup trop générale

Il est clair qu’il y a un manque et donc un besoin de mesures et de quantification du programme d’actions.(voir *supra insuffisances de l’analyse de l’état initial*).

Le CE s’interroge sur les indicateurs de réalisation mis en place sous forme de fiches (voir *supra*) qui détaillent les contrôles mis en place , les tâches à accomplir pour atteindre l’objectif de l’action. On est bien ici dans une logique **où la mise en oeuvre** qui est le passage obligé pour recueillir et mesurer les effets que l’on ignore a priori : à ce stade d’insuffisance des études et de l’appareil de mesures **la modélisation anticipatrice de l’efficience potentielle des actions est strictement impossible.**

On est ici dans le tâtonnement expérimental et le constat ex post des effets.

Ces fiches en nombre très limité (4+1) ont vocation à constituer un tableau de bord.

4 fiches seulement pour prendre en compte la complexité de l'éco-socio-système, avec en plus une fiche sur la satisfaction des usagers, sur lesquelles va s'appliquer le programme , c'est quand même un peu court;

Le CE sait bien qu'il s'agit d'adapter les décisions aux réalités de terrain observées et que tout système décisionnel doit ,pour être opératif ,être simple . Il faut simplifier pour aider la prise de décision certes mais à ce point on finit par n'avoir qu'une représentation sommaire , assez élémentaire avec le risque d'une déconnexion des actions mises en place avec la réalité globale des effets.

Il s'agit bien d'évaluer comment le système rivulaire évolue dans le temps.Le CE considère que l'évaluation de l'efficacité (hydro-morphologique) probable du programme d'entretien et de restauration à partir de 4 indicateurs ne pourra être simplifiée à l'excès.Des variables essentielles s'agissant de cours d'eau font ici défaut:

Il n'y a rien sur la puissance des débits, sur "l'érodabilité " des berges,rien sur le transport solide ,les phénomènes d'alluvionnement (*en réponse au CE le porteur de projet insiste sur l'envasement*), rien sur la qualité de l'eau; ces bases de données doivent être créées , actualisées et injectées dans le système d'information pour anticiper sur l'efficacité probable des actions.

le CE fait aussi le constat que la notion de tronçon n'est pas explicitée; Qu'est ce qui justifie le choix de tel ou tel tronçon pour faire porter une action sur un linéaire et pas sur un autre quelle est le discriminant pour quel linéaire?;Qu'est ce qui justifie les tronçons retenus en quoi sont-ils homogènes?

Enfin rien n'est dit sur la nécessaire capitalisation de l'expérience: le porteur de projet a fait état de la mémoire des élus du bassin s'agissant de l'entretien effectué par le passé sur l'Agle et l'Aulouze . L'espace géographique est bien un espace de mémoires.Cette mémoire est elle stockée dans une base de donnée ou bien simplement transmise oralement ? Quant aux bonnes pratiques des riverains et usagers qui en est le gardien et le porteur ? Le Ce a pu s'entretenir à l'occasion de la dernière permanence avec un habitant qui lui a fait part de son expérience d'entretien des cours d'eau et de dispositifs visant à lutter contre les inondations. Son témoignage mériterait d'être validé et valorisé

Il serait sans aucun doute contre productif de devoir répéter indéfiniment le rituel des phases de diagnostic, d'évaluation des enjeux et des priorités pour arrêter un PPG .Il est temps de consacrer les moyens nécessaires si l'on veut dépasser la gestion au fil de l'eau qui obéit aux prescriptions administratives réglementaires d'entretien sans doute de façon pragmatique mais trop empirique pour basculer dans la construction d'un véritable système d'information multicritères, et pluriscalaire. En l'état il est difficile de valider l'efficacité des travaux engagés par ce projet d'entretien/restauration au vu du document fourni.L'étude de suivi qui n'est qu'une projection dans le temps de la séquence ERC (le pas temporaire est défini en fonction du contenu de l'action 1an, 3ans ; 5 ans) pêche par le même travers que l'étude préalable: l'insuffisance de l'appareil de mesure.

La programmation de travaux:

le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux prévus au paragraphe 3 de l’article R-214.97 du CE est produit , avec la planification des interventions.

La justification de l’intérêt général du programme de travaux vis-à-vis des enjeux de la gestion de l’eau sur les bassins Agle et Alouze est bien formalisée et répond aux objectifs des documents de planification supérieurs. Le coût des travaux: Il faut préciser qu’il s’agit bien ici de prévision dont le montant est une autorisation plafond à ne pas dépasser et non pas un montant de délégation. Il est clair que ces chiffres pourront être révisés au vu des besoins réels. Ce sont bien les collectivités concernées qui valident les travaux chaque année en fonction des évolutions constatées sur le terrain

La répartition des financements des actions du 1°, 2°, 8° du L211-7 du Code de l’Environnement est réparti ainsi entre les communautés d’agglomération Pau Béarn Pyrénées et la communauté de communes Lacq Orthez pour le périmètre concerné par le sous bassin Agle – Aulouze. Sous bassin Agle Aulouze

Plan de gestion Agle et Aulouze 2021-2025		ENTRETIEN 1 à2x/an	ENTRETIEN 1x/an	Entretien 1x/5 ans
ENTRETIEN		entretien courant régulier	entretien courant régulier	entretien petits cours d'eau
communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	Agle + Affl.	1 802	2 665	2 070
	Las Grabes	1 380	1 150	
	Aulouze	6 678	2 515	3 075
	Aulouzette	920		1 490
	Gave Malapet			2 890
	Habarnet			5 350
	La Palue			2 295
	Total linéaire de cours d'eau (mL)	10 780	6 330	17 170

N E T R I T E T O C	prix unitaire validé SMBGP (euros HT/mL cours d'eau)	3	3	6
	Cout annuel (Euros HT)	32 340	18 990	103 020
	Cout <u>Entretien</u> cours d'eau DIG sur 5 ans (Euros HT) Hors gestion 5 Ouv suppl.	161 700 €	94 950 €	103 020 €
	Cout sur 5 ans (Euros HT)	359 670		
S E G R A V U O C	Cout annuel estimé (Euros HT)	19 080		

Le PPG est recevable en l'état.

A quel prix ? est –il acceptable ? le rapport coût/ avantage est-il compatible avec l'atteinte du bon état de l'eau en **préservant l'intérêt général** ?

Si non quelles mesures sont prises pour y parvenir ?.

L'étude de la DIG.

LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

LE CONCEPT D'INTERET GENERAL, pierre angulaire de l'autorisation du PPG

Sa valeur relève d' une finalité d'ordre supérieur, dont on sous-entend qu'elle dépasse l'intérêt commun dans la mesure où elle veut être « quelque chose de plus ambitieux que la somme des intérêts individuels ». Il s'agit bien ici de ce qu'il est convenu d'appeler l'intérêt général volontariste par opposition à l'intérêt général utilitariste (comme somme des intérêts des riverains ou des usagers par exemple) Par opposition à l'intérêt particulier, l'intérêt général concourt au bien public.

LES ENJEUX D'INTERET GENERAL :

peuvent notamment être cités comme enjeux d'intérêt général, les enjeux permettant un bon fonctionnement de la collectivité . Le patrimoine naturel du territoire est concerné , les cours d'eau et les milieux associés qui constituent ce patrimoine commun aussi car leur intérêt général est évident l'eau faisant aussi partie du patrimoine commun .

LA PORTEE DE L'INTERET GENERAL :

article premier du Code de l'environnement, « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation ».

l'article L210-1 du Code de l'Environnement: « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

l'article L211-7-I du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à engager des travaux sur les cours d'eau et définit le fondement de la Déclaration d'Intérêt Général en matière environnementale :

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L151-36 à L151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'il existe, et visant l'entretien des cours d'eau, le maintien et la restauration de leur fonctionnement et de leur qualité présente un intérêt général et nécessite donc la mise en place d'une opération groupée sur un territoire cohérent : le bassin versant. En même temps, les propriétaires riverains continuent d'avoir la possibilité d'intervenir sur leurs parcelles dans le cadre de leurs droits et de leurs devoirs (215-14 du CE.

Les interventions visant des intérêts particuliers ne rentrent donc pas dans ce cadre. Dans le cadre du PPG, aucune participation financière des riverains ne sera demandée

On se reportera supra cadre juridique pour trouver les textes propres à la Dig

LA BALANCE COUT AVANTAGE

Concrètement, il s'agit, de peser, les avantages et les inconvénients de l'opération faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général.

l'intérêt de cette opération doit, donc, être mis en balance avec ses aspects négatifs. Le Conseil d'Etat les énumère lorsqu'il juge « qu'une opération ne peut légalement être déclarée d'intérêt général que si les atteintes

- à la propriété privée,
- le coût financier
- et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt général qu'elle présente .

1. Le premier critère est le coût financier de l'opération.

Celui-ci doit s'apprécier au regard de la taille de l'organisme porteur qui en est à l'origine mis en rapport avec l'ampleur du projet et sa portée.

Le tableau page du document de présentation planifient le coût et le financement de actions et répartissent les financements.

Dans le cadre de la DIG le porteur de projet doit fournir un mémoire explicatif présentant de façon détaillée une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages, ou d'installations. Le CE constate que les informations essentielles demandées par les textes sont fournies Elles sont globales et peuvent être révisées à la baisse. Il s'agit d'une planification qui permet aux différents partenaires de budgéter les crédits prévisionnels en masse **et non une programmation opérationnelle.**

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux, d'entretien des ouvrages et installations qui doivent faire l'objet des travaux ,est joint . Les bases générales de répartition des dépenses prise en charge par les différents contributeurs, les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montant participatifs des personnes morales , l'indication de l'organisme qui collecte les participations se trouvent en annexe dans l'arrêté d'ouverture d'enquête joint au dossier. S'il n'appartient pas au CE de porter un avis sur ces montants et d'apprécier dans l'absolu et a priori leur pertinence par rapport aux objectifs poursuivis (proportionnalité). Difficile d'apprécier la pertinence des coûts sans connaître la mesure des actions et de leurs effets. Il y a une part d'incertitudes que seuls les indicateurs et les mesures de terrain selon le calendrier joint (pas de temps de annuel ou de 3 ou de 5 ans) pourront lever. Cette réserve faite le CE valide les coûts

Il faut préciser qu'il s'agit bien ici de prévision dont le montant est une autorisation plafond à ne pas dépasser et non pas un montant de délégation. Il est clair que ces chiffres pourront être révisés au vu des besoins réels. Ce sont bien les collectivités concernées qui valident les travaux chaque année en fonction des évolutions constatées sur le terrain

2. Le second est le coût social de l'opération comparé aux bienfaits sur les phénomènes de pollution , de préservation du patrimoine naturel de la biodiversité et in fine sur la qualité des eaux en un sens large .

Le contenu de ce critère un peu flou est précisé par le textes. En fait cela revient à apprécier si les atteintes au droit de la propriété existent et si les limitations de ce droit sont conformes à la réglementation en vigueur . Le rappel des textes ci-dessous permet d'apprécier que les limitations sont prévues par les textes et qui figurent bien dans le rapport de présentation :

DROIT DE PECHE

L'article L432-1 du code de l'environnement rappelle les obligations des propriétaires de droit de pêche:

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

Des dispositions particulières sont précisées dans le code de l'environnement, article L435-5, concernant la rétrocession des droits de pêche :

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

SERVITUDE DE PASSAGE

L'article L.215-18 précise que « pendant la période des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existantes. .On comprend mal dès lors que cette servitude existe que les propriétaires consultés puissent refuser le passage des engins de chantier sur leur parcelle

Les obligations faites aux propriétaires riverains en contrepartie du financement majoritairement par des fonds publics public pour une durée de 5ans sont légales et réglementaires.

Le coût social est conforme aux textes et proportionné aux objectifs poursuivis

3. Le troisième critère est la protection de l'écosystème du bassin versant :

Les travaux à entreprendre ont des objectifs de préservation, de restauration, d'amélioration des conditions d'écoulement, et d'habitat en lit mineur des cours d'eau Agle et Aulouze **Les**

incidences des actions doivent être suivies , mesurées pendant 5 ans pour prendre la mesure de l'évolution hydromorphologique des cours d'eau .

La liste des actions témoigne du bénéfice attendu (voir analyse actions et incidences déclaration Loi sur l'eau) .

Les actions conduites concourent toutes à l'intérêt général:

Entretien des cours d'eau

Gestion des ouvrages de protection contre les inondations

Actions de restauration ciblées

Le Commissaire enquêteur valide le PPG du point de vue de sa complétude , de sa compatibilité avec les documents supérieurs et de sa contribution à des actions d'intérêt général .

S'agissant de la portée de la DIG et de son périmètre le Commissaire Enquêteur fait observer qu'on ne peut valider sa limitation à la seule application de l'article L215-14 du Code de l'environnement : Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Il faut lier l'entretien aux objectifs et enjeux qui légitiment l'application du programme d'actions définies par la DCE et la loi LEMA

La DIG et la Déclaration Loi sur l'eau définissent une obligation de moyens mais ces moyens sont mis au service d'une obligation de résultats notamment s'agissant de la qualité de l'eau et de préservation contre les inondations.

Le CE tient à faire ici deux remarques:

- Contrairement à ce qui est indiqué dans le document de présentation 3.5 justification de l'intérêt général s'agissant des compétences du Syndicat celles-ci correspondent aussi à compter du 1^{ER} Janvier 2020 :

à la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il ya bien un lien direct avec l'item n° 11 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,

à l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin.

Voir arrêté préfectoral 6420191227005 annexe 5

Le PPG obéit bien aux prescriptions de la DCE transposées dans les lois du 21 avril 2004 et du 30 Décembre 2010 (LEMA) , c'est dans ce cadre que s'inscrit le PPG (page 12) et en application du SDAGE avec quoi il est compatible en théorie et qui fixe des objectifs pour chaque masse d'eau.

- **La construction du PPG ne peut se faire qu'à partir de la description précise de l'état initial** ; Il faut bien constater , et regretter, que l'état initial fait défaut ou est insuffisant , lacunaire sur deux mesures essentielles: l'état de l'eau et les débit des débordements. Comment valider des actions de remédiation et de compensation si le socle ,l'état zéro, est défaillant sur ces deux notions ? Peut on accepter qu'un programme d'action se justifie en lui même qu'on en reste au **niveau des moyens sans se préoccuper de finalités**, de résultats qui doivent être quantifiables. Comment affirmer qu'il y aura un progrès si on ne mesure pas la situation avant travaux ?
- **Il faut donc tenir la DIG à l'enquête pour ce qu'elle est:** un programme **limité d'actions** ciblées sur l'entretien des cours d'eau pour palier la carence des riverains – propriétaires.
- **Rien d'autre;** certes la présentation du cadre juridique fait à la DCE et à la loi LEMA la place qui leur est due mais le programme d'actions n'inscrit pas la mesure et le suivi de la qualité de l'eau comme une priorité : la création pourtant nécessaire d'une station de contrôle pour ces deux cours d'eau n'est jamais envisagée. On en reste **au niveau des moyens courants d'entretien** tels qu'ils ressortissent de bonnes pratiques ou de techniques mixtes plus avancées. Cela contribue sans doute à diminuer le risque inondation mais ne dit **rien sur l'atteinte de l'objectif central de bon état de l'eau**. Après s'être réclamée de la DCE la dig ne traite pas de la qualité de l'eau très bonne , bonne, moyenne, mauvaise, médiocre ,ni des outils de mesure à mettre en oeuvre pour la mesurer. Il y a bien obligation de résultats en ce domaine et donc de moyen de les mesurer.
- Après étude du dossier à l'enquête il faut considérer qu'un travail de longue haleine est en cours et la connaissance du syndicat sur les milieux aquatiques , éminemment complexes , ne peut que s'améliorer. Le partage de ces connaissances avec le public **reste à faire**.
- Pour autant on ne saurait admettre qu'il existe selon les bassins des dig à géométrie variable qui pour certaines auraient les moyens de contrôler et de suivre l'atteinte des objectifs fixés par la politique de l'eau et que d'autres ne les auraient pas et flotteraient dans un cadre juridique qui pose des exigences au dessus de leur portée. Cela revient à mettre en question la pertinence des périmètres choisis et l'égalité de traitement de ces phénomènes selon les territoires (fracture territoriale ?). Cela porterait préjudice à l'évolution du réseau hydraulique dans sa globalité.

CONCLUSIONS MOTIVEES

CONCLUSIONS MOTIVEES

Ces conclusions serviront de base à l'avis du Commissaire Enquêteur

LA PARTICIPATION DU PUBLIC:

le PPG UN PROGRAMME TECHNIQUE POUR INITIES OU UNE POLITIQUE PUBLIQUE POUR TOUS ?

Si l'objectif de bonne qualité de l'eau fixé par la DCE n'est affiché comme faisant partie du programme la méthode mise en oeuvre s'éloigne aussi de celle préconisée par cette même directive.

Le Commissaire enquêteur constate l'absence du public en phase amont, celle de la préparation du plan. Les enjeux environnementaux nécessiteraient que le débat s'ouvre aux citoyens car ils engagent des choix qui ne sont pas anodins qui ne peuvent être réservés à la seule discrétion des experts. Les données du PPG sont issues **d'expertises pointues** à partir de savoirs scientifiques qui ont le **monopole** dans le rapport de présentation. Le Commissaire enquêteur regrette cette **prépondérance exclusive** car cette présentation technico-scientifique s'impose comme le **savoir officiel et unique**. Le savoir **vernaculaire** a aussi sa légitimité, celle d'être porté par l'expérience dont on se réclame comme mémoire des travaux antérieurs. Contradiction ?

Rien n'a été fait pour encourager la participation active de toutes les parties concernées par l'élaboration du programme; Il aurait été souhaitable, sans rien enlever aux responsabilités de chacun et notamment aux délégués des communes dans le Syndicat qui ont le pouvoir des élus **et donc la décision en charge** que soient publiées et soumises aux observations du public riverain mais aussi public élargi les documents préparatoires aux plans de gestion.

Sur simple demande le Syndicat devrait fournir les documents et les informations utilisées et les références: calendrier et programme de travail / synthèse provisoire des questions importantes/ projet de plan de gestion / état des lieux / enjeux / priorités.

Conclusion : Ce premier rendez vous est manqué, le public n'a pas été, volontairement, pris à témoin. Il y a là un manque.

S'en remettre s'agissant de l'intérêt général au premier cercle étroit des seuls initiés du syndicat mixte adossé au bureau SCE Aménagement et Environnement qu'il a choisi est un contre-sens.

Ce cloisonnement nuit in fine à la garantie de l'intérêt général. Seule l'ouverture au second cercle, celui du grand public, peut consolider sa construction mais aussi le **contrôle** de sa mise en oeuvre conformément **au projet initial soumis à l'enquête**.

Le CE souligne que cette politique frileuse de cloisonnement est totalement à l'opposé à

ce qui est demandé par la DCE : (art. 14 injonction à la consultation du public qui vise à ce que les Programmes de mesures de chaque bassin hydrographique soient systématiquement soumis « aux observations du public » à diverses étapes de l'élaboration et de l'évaluation. Il s'agit de promouvoir les principes de transparence pour la gestion de l'eau et aussi du bon état de l'eau .

Le CE ne comprend pas cette ignorance alors que le PPG se réclame de la DCE et de la LEMA (voir cadre juridique)

Il faut aussi rappeler Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 : [art.2] Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » ; [art.7] Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions politiques ayant une incidence sur l'environnement.

Il nous faut rappeler enfin que les conditions de consultation du public ont été précisées dans une circulaire nationale sur « l'information, la consultation et la participation en matière de planification de l'eau par bassin versant », rédigée par la Direction nationale de l'eau en 2004 (une sous-direction du Ministère de l'Environnement). Cette circulaire est également une méthodologie destinée à fournir des pistes pour orienter la consultation du public

Certes on peut observer que le public sera sollicité après l'enquête publique : **action satisfaction des usagers**

Méthodologie et/ou mode de calcul de cette action :

- Etablir une liste d'usagers (élus, propriétaires riverains, associations, AAPPMA, agriculteurs, éleveurs, etc.)
- Envoyer un questionnaire d'enquête ou réaliser une enquête par téléphone
- Faire un suivi des réactions et retour à l'initiative des acteurs : articles de presse, réclamation
- enquêtes auprès des organismes-relais : AAPPMA, associations de développement touristique, etc.)
- Faire le bilan de l'enquête en faisant ressortir les points forts, les points faibles et les enseignements pour le prochain PPG

Comment mesurer la satisfaction si on ne connaît pas les attentes ? Quelle marge de manoeuvre pour corriger sinon d'attendre le prochain PPG pour supprimer les points faibles à partir des réactions recueillies ? Pourquoi ne pas intégrer dès la conception après dialogue les souhaits validés des riverains ?

UN SYSTEME D'INFORMATION DE SUIVI ET DE CONTROLE SOMMAIRE

Les indicateurs de moyen et de réalisation sont identiques pour la plupart des programmes d'action. Le suivi des indicateurs de réalisation des actions consiste en un tableau de bord réunissant un ensemble d'indicateurs qui détaille les différentes activités (tâches) à accomplir pour atteindre l'objectif de l'action. Les indicateurs retenus font appel aux techniques de photo:

prendre des photos des aménagements et de leurs abords

quantifier les mesures: Effectuer des mesures diverses du lit au niveau des aménagements en période d'étiage : Débit ; Hauteurs d'eau; Géométrie du lit : largeurs

de section, profils en travers, etc. ; Granulométrie du substrat (cartographier). Recenser chaque année les volumes et surfaces arrachées

quantifier en mètres linéaires la part de restauration réalisées en berge et les localiser sur le SIG .

Seule l'action "Estimer la perception des usagers" vis-à-vis des réalisations du maître d'ouvrage et le niveau d'adhésion aux travaux du PPG **diffère** ce qui s'explique dès lors qu'il s'agit d'une approche plus sociologique que scientifique: liste d'usagers (élus, propriétaires riverains, associations, AAPPMA, agriculteurs, éleveurs, etc.) questionnaire d'enquête ou enquête par téléphone Faire le bilan de l'enquête en faisant ressortir les points forts, les points faibles articles de presse enquêtes auprès des organismes-relais : AAPPMA, associations de développement touristique, etc.) Cette action est beaucoup trop tardive .

Elle doit s'inscrire dès l'amont quand les hypothèses et les différents scenario sont encore ouverts.

Le porteur de projet est juge et partie .Il est son propre évaluateur pour les incidences avant exploitation ou après. Il décide de son programme d'action et du système de suivi
La mesure de l'évaluation de l'efficience ex post doit être partagée avec le public comme garantie de l'intérêt général.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête s'est déroulée conformément à la procédure fixée par les textes.

Le climat de l'enquête a été satisfaisant et a permis les échanges avec les services de la DDTM et les représentants du Syndicat Mixte du Gave de PAU dont il faut souligner la disponibilité. L'intérêt du PPG de l'Agle et de l'Aulouze est double :

- ✓ il définit un pas de temps de suivi en fonction de la nature de l'action
- ✓ il obéit à des modes d'intervention adaptés .

Il faut aussi souligner que le descriptif des actions spécifiques laisse place à une approche par scénario .**On peut avoir jusqu'à 3 propositions** , l'une d'elle étant choisie. Le CE aurait apprécié que justification soit faite du choix : le seul intérêt de la démarche de laisser ouvert le choix c'est de le motiver.

CONSIDERANT:

L'état des lieux pour savoir: il permet d'identifier les problématiques traitées .

L'iconographie du dossier de présentation est très abondante et les documents graphiques comme les cartes très lisibles et utiles pour remettre en situation les différentes problématiques

Il est insuffisant sur deux points essentiels: la mesure de la qualité de l'eau et les débits de débordement..

Le plan de gestion pour vouloir:

le PPG est conforme au SDAGE qui fixe les grandes orientations

le SAGE n'a pas été adopté. Il faut le regretter : **il y a encore des marges de progression.**

Le PPG est compatible avec le PGRI.

Le programme de mesures pour planifier et agir : le PPG objet de l'enquête définit 5 actions qui doivent permettre d'atteindre les objectifs d'entretien des cours d'eau. **Ces actions relèvent toutes de l'intérêt général.**

Le programme de surveillance pour évaluer/contrôler : c'est la partie indicateurs de suivi certaines trop sommaire .

RECOMMANDATION: Le Commissaire enquêteur recommande la création d'un système d'information ainsi que son stockage (banque de données) afin d'apporter des éléments quantifiés au processus de décision sur les actions à engager et leur localisation.

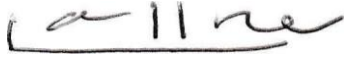
RESERVE: aucun résultat probant ne pourra être pérennisé sans un travail de concertation, de sensibilisation, voire d'éducation des riverains et usagers de la rivière.

Le Commissaire enquêteur demande au porteur de projet de tenir une réunion en direction du public afin de lui permettre d'accéder aux informations sur les décisions d'intérêt général détenues par le Syndicat relatives au Plan Prévisionnel de Gestion de l'Agle et de l'Aulouze, avant sa mise en oeuvre.

AVIS: Favorable .

Le 3 Août 2021.

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laffore', written over a horizontal line.

Pierre LAFFORE